

N° 7989²³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(13.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Présidente ; Mme Carole Hartmann, Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

SOMMAIRE

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Avis	3
IV. Commentaire des articles	9
V. Texte proposé par la Commission	45

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 avril 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de plusieurs examens de proportionnalité.

Le 20 avril 2023, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 21 avril 2022.

Différentes institutions, chambres professionnelles et autres organismes ont soumis des avis aux dates suivantes :

– l'avis du Parquet général de Luxembourg le 21 juin 2022 ;

- l’avis de la Chambre des Salariés le 28 juin 2022 ;
- l’avis du Parquet de Diekirch le 12 juillet 2022 ;
- l’avis du Parquet du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg le 20 juillet 2022 ;
- l’avis de la Chambre des Métiers le 2 août 2022 ;
- l’avis de la Chambre d’Agriculture le 2 août 2022 ;
- l’avis des *Luxembourg Business Registers* le 5 août 2022 ;
- l’avis de la Cour supérieure de justice non daté mais reçu le 1^{er} septembre 2022 ;
- l’avis de la Chambre de Commerce le 5 octobre 2022 ;
- l’avis de l’Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils le 15 novembre 2022 ;
- l’avis du Conseil de la Concurrence le 2 décembre 2022 ;
- l’avis de la Commission nationale pour la protection des données le 7 avril 2023 ;
- l’avis complémentaire de la Chambre des Métiers le 6 juin 2023 ;
- l’avis de l’Association des Maîtres Imprimeurs le 21 juin 2023 ;
- le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers le 28 juin 2023.

Le Conseil d’État a émis son avis le 14 mars 2023.

La Commission a examiné ledit avis le 8 mai 2023.

Le 10 mai 2023, la Commission a adopté une série d’amendements parlementaires.

Le 8 juin 2023, la Commission a adopté une deuxième série d’amendements parlementaires.

Le Conseil d’État a émis son avis complémentaire le 27 juin 2023.

La Commission a examiné ledit avis complémentaire le 3 juillet 2023. Le même jour, elle a adopté un amendement parlementaire.

Le Conseil d’État a émis son deuxième avis complémentaire le 11 juillet 2023.

La Commission a examiné ce deuxième avis complémentaire le 13 juillet. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales. La réforme du droit d’établissement vise à réagir aux mutations de l’environnement réglementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La réforme sous rubrique marque un pas décisif sur la voie de la modernisation du droit d’établissement, à la fois pour garantir la qualité des services de l’artisanat, notamment en :

- maintenant les exigences de qualification comme le brevet de maîtrise ;
- limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d’une entreprise artisanale à un maximum de deux autorisations ;
- rajoutant des critères disqualifiants à l’appréciation de l’honorabilité professionnelle ;
- garantissant une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial, notamment en simplifiant l’accès à certaines activités professionnelles de l’Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ;
- permettant l’obtention d’une nouvelle autorisation d’établissement sous certaines conditions à travers l’introduction d’une « nouvelle chance » ;
- facilitant la transmission d’entreprise à un salarié ;
- réglementant l’obtention d’une nouvelle autorisation d’établissement après une faillite ;
- facilitant les démarches administratives à travers l’automatisation des échanges interadministratifs ;
- renforçant la protection des consommateurs qui disposeront à l’avenir d’un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l’autorisation d’établissement d’une entreprise ainsi qu’à la durée de validité même de l’autorisation ;

- en encadrant, d'un point de vue du droit d'établissement, l'activité de location de courte durée à partir d'un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'hôtellerie à partir d'un certain seuil de nuitées.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Elle marque son accord au présent projet, sous réserve de ses remarques formulées.

La CSL approuve le transfert des annexes 1 et 2 de la liste des métiers A et B du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, leur fournissant ainsi un ancrage légal solide et incontestable.

La CSL demande que les conditions d'accès à l'activité commerciale de location d'espace de bureau et de travail partagé soient également réglementées.

Elle approuve aussi les nouvelles dispositions légales concernant l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La CSL soutient l'idée de la création de la nouvelle liste C. Néanmoins, de l'avis de la CSL, certaines professions ou activités mériteraient de ne pas figurer sur la liste C, mais sur la liste B.

Il s'agit du métier de fleuriste, de chauffeur de taxi, de « foodtrucks ». Elle est également d'avis que les métiers susceptibles d'impacter la santé et la sécurité des consommateurs devraient au minimum figurer sur la liste B, comme le métier d'entraîneur de fitness.

En ce qui concerne la transmission d'entreprise, la CSL approuve l'allègement concernant la possibilité pour un salarié de reprendre l'activité. Cela devrait contribuer à la pérennisation des entreprises si la reprise d'activité par une personne qui la connaît bien, est rendue plus facilement accessible.

Finalement, la CSL approuve l'engagement pris par le présent projet de loi envers une augmentation de la qualité des services offerts par l'entrepreneuriat à travers des normes élevées relatives à l'accès à certaines professions.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 2 août 2022.

La chambre professionnelle se félicite du fait que le Gouvernement adapte régulièrement le droit d'établissement dans un esprit de prévision. Elle salue le texte innovant, favorable aux perspectives entrepreneuriales de l'Artisanat.

Elle salue particulièrement l'introduction de la possibilité de s'établir dans certains domaines d'activités artisanales limitativement énumérés sur une liste C, en l'absence de diplômes ou de qualifications particuliers. Elle salue également l'introduction d'une deuxième chance qui consiste dans la possibilité pour le ministre d'accorder, sous certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un requérant qui est impliqué dans la faillite d'une entreprise. La Chambre des Métiers estime cependant que les seuils concernant les dettes auprès des administrations publiques définis à l'article 7*bis* sont trop bas.

Elle considère comme un signal fort en faveur de l'Artisanat le transfert des annexes 1 et 2 de la liste des métiers A et B du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

De l'avis de la Chambre des Métiers, certaines professions ou activités mériteraient de rester sur la liste B, par exemple celle de fleuriste, de loueur de taxis et de voitures de location et de loueur d'ambulances. Elle déplore que l'activité du « concepteur d'installations techniques du bâtiment » figure sur la liste C. Elle souhaite délimiter clairement l'activité de l'agent technique d'immeuble.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il serait utile d'autoriser à travers la présente loi les artisans à conclure des contrats de sous-traitance dans le cadre de l'exercice de l'activité pour laquelle ils possèdent une autorisation.

La Chambre des Métiers a émis son avis complémentaire en date du 6 juin 2023.

La chambre professionnelle se demande pourquoi certaines des dispositions nouvelles auxquelles le Conseil d'État s'est formellement opposé, ont simplement été supprimées par les auteurs des amendements au lieu de fournir les précisions demandées. Ainsi, par exemple il n'y a pas lieu de supprimer l'exigence de la consultation du casier judiciaire pour vérifier l'honorabilité du demandeur d'une autorisation d'établissement, mais simplement d'en préciser les modalités ; il n'y a pas lieu de supprimer la faculté pour le ministre de soumettre le candidat à la nouvelle chance à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise, mais simplement d'en préciser les modalités. Il n'y a pas lieu de renoncer à la définition nouvelle du terme « commerce » dans la mesure où seulement une partie de la définition est critiquée par le Conseil d'État.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers rappelle son opposition au retrait sans rime ni raison, de l'application de tatouages et de maquillages permanents de l'activité de l'esthéticien. Elle revendique partant le maintien de l'activité « application de maquillages permanents » pour l'activité de l'esthéticien afin de tenir compte des réalités du terrain.

La Chambre des Métiers s'oppose à la suppression sans rime ni raison, de l'activité de tatoueur de la liste C des activités artisanales. Cette initiative des auteurs des amendements va à l'encontre de l'esprit du projet de loi et des démarches qui sont faites depuis de longues années par les professionnels de ce secteur et les consensus trouvés pour valoriser leur activité et pour réglementer la profession.

La Chambre des Métiers a émis son deuxième avis complémentaire en date du 28 juin 2023.

Elle accueille favorablement les amendements prévus qui consistent dans le maintien de l'« application de maquillages permanents » dans les activités de métier principal « esthéticien » et dans les activités de métier secondaire « manucure-maquilleur ». Elle se félicite du maintien des activités de métier secondaire « fleuriste » sur la liste B et des activités « tatoueur » sur la liste C. La Chambre des Métiers maintient pour le surplus ses remarques formulées dans ces avis du 2 août 2022 et du 6 juin 2023 auxquels elle renvoie expressément.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler quant aux amendements au projet de loi sous rubrique.

Avis de la Cour supérieure de Justice

L'avis de la Cour supérieure de Justice a été notifié à la Chambre des Députés en date du 1^{er} septembre 2022.

Le projet de loi modifie la définition de l'activité de « commerce ». Selon la Cour, ce choix tend à introduire une nouvelle définition de l'activité commerciale qui coexistera avec celle fournie par le Code de commerce et sera susceptible de conduire à des divergences d'interprétation. L'ancienne définition serait dès lors à retenir.

L'article 4 précise les conditions d'honorabilité à remplir pour le dirigeant d'entreprise et introduit un nouvel article *4bis* qui entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissement pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. La Cour approuve ce choix qui vise à enrayer le recours illicite à des personnes interposées.

Ensuite, la Cour regrette que l'article 6, paragraphe 2, de la loi, n'ait pas été modifié, en ajoutant que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est non seulement exigée dans le chef du dirigeant et du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, mais encore, si l'entreprise est exploitée sous la forme d'une personne morale, dans le chef de la personne morale elle-même.

Concernant l'article 7 traitant notamment de la procédure de la seconde chance, la Cour indique que le but poursuivi par les auteurs du projet est louable, mais qu'il conviendrait néanmoins de préciser les notions de « malchance » et de « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance afin d'éviter toute dérive.

Avis du Parquet général de Luxembourg

Le Parquet général de Luxembourg a émis son avis en date du 21 juin 2022.

À l'article 2, le projet de loi propose, entre autres, de modifier la définition de « commerce », c'est-à-dire d'activité commerciale au sens de la loi. Le Parquet général critique cette proposition de modification et considère qu'il y a lieu de maintenir l'ancienne définition.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour le dirigeant d'entreprise à l'article 4, le Parquet général approuve la proposition de préciser dans la loi que le dirigeant d'entreprise doit être inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire social de la société qui sollicite l'autorisation.

En ce qui concerne le nouvel article *4bis*, celui-ci entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissements pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. Or, le Parquet indique qu'au paragraphe 1^{er}, il est fait exception à la règle si les entreprises sont « liées », sans qu'il ne soit précisé en détail en quoi consiste ce lien.

En ce qui concerne la procédure de la seconde chance que le projet de loi propose d'introduire à l'article 7, le Parquet est d'avis qu'il y aurait lieu d'exclure les concepts de « malchance » et « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance.

À l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la loi, il est prévu que le ministre peut accéder, y compris par un système informatique direct, automatisé le cas échéant, au volet B du fichier du casier judiciaire.

Ce point serait à supprimer puisqu'il est contraire à la législation actuelle.

En ce qui concerne l'article 32*quinquies* selon lequel « [l]e ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général [de] toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée. ». Le Parquet général suggère que le ministre ait, au lieu de l'obligation, la faculté de demander ces extraits de casier judiciaire.

Il est prévu d'introduire un nouvel article 39*bis* qui prévoit en son paragraphe 1^{er} que le procureur d'État informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la loi sur le droit d'établissement. Le Parquet général émet de vives réserves face à une telle disposition. Il est également prévu dans ce même article que le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines. La jurisprudence, par contre, retient que l'autorisation d'établissement doit exister tout au long de l'exploitation de l'établissement et non seulement au moment de son installation.

Avis du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis son avis en date du 20 juillet 2022.

Le Parquet s'interroge quant à l'opportunité de définir et de réglementer plus spécifiquement la « sous-traitance » d'activités, notamment commerciales et artisanales, visées par la loi en la soumettant à une autorisation d'établissement. En effet, il s'est déjà posé la question de savoir si l'entrepreneur, qui n'exerce pas personnellement une des activités visées par la loi, mais qui conclut un contrat d'entreprise avec le maître d'ouvrage et un contrat de sous-traitance avec un tiers professionnel qui assure effectivement les tâches du contrat principal, doit disposer des mêmes autorisations d'établissement que ce dernier. Il semblerait que tel doit être le cas, dans la mesure où l'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution du contrat principal et qu'il doit disposer des compétences nécessaires afin de pouvoir surveiller les travaux.

Le Parquet commente ensuite l'article 3 du projet de loi. Le « lien personnel » devant exister pour le dirigeant avec une société commerciale est allégé en ce qu'il n'est plus requis être associé, actionnaire ou salarié, mais devant simplement être inscrit au registre du commerce et des sociétés comme « mandataire », terme malencontreux, trouve le Parquet. Il se demande si cette modification n'encourage pas plutôt le recours à une personne interposée, n'ayant aucun lien avec l'entreprise, et serait partant contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi suivant le commentaire des articles.

En ce qui concerne l'article 37 du projet de loi, le Parquet indique que le ministre compétent au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ne figure pas parmi les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation visées à l'article 2-1 de la loi modifiée de 2004, spécifiquement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles visées par le nouvel article 32*nonies* de la loi

modifiée du 2 septembre 2011. À cet égard, il s'interroge sur les moyens dont disposera concrètement le ministre pour contrôler et détecter d'éventuels manquements, d'autant plus qu'il disposera essentiellement des informations soumises par une personne à l'appui d'une demande d'autorisation d'établissement, soit préalablement à l'exercice de l'activité en question et, par conséquent, de toute transaction, bien qu'un échange d'information entre administrations étatiques ait été mis en place.

Avis du Parquet de Diekirch

Le Parquet de Diekirch a émis son avis en date du 12 juillet 2022.

De l'avis du Parquet de Diekirch, il y aurait lieu de maintenir le texte actuel de l'article 2, point 9, de la loi relative au droit d'établissement définissant la notion de « commerce ».

Le Parquet s'interroge également sur la notion de « défaut répété » qui n'est pas claire et laisse place à interprétation.

Il y aurait lieu de supprimer les termes « ou liquidation judiciaire » du texte de l'article 7 du projet de loi. De l'avis du Parquet, la notion de « mauvaise gestion » pourrait être précisée. En effet, une banqueroute par détournement d'actifs constituerait également un cas de mauvaise gestion des biens sociaux.

L'article 38 prévoit l'introduction d'un article 32*decies* à la loi : « Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ». Le Parquet indique qu'une obligation de communication, sans pouvoir d'appréciation de la part du procureur d'État peut être de nature à nuire aux actes d'enquête ou d'instruction qui, le cas échéant, ont été requis sur base du même rapport du curateur.

Pour ce qui est de l'article 42 qui prévoit l'introduction de l'article 39*bis* à la loi, le Parquet est d'avis que la communication au ministre ayant l'Économie dans ses attributions doit être une faculté et non une obligation pour le procureur d'État.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 5 octobre 2022.

Elle salue de façon générale que le projet apporte un certain nombre d'améliorations et de simplifications au droit d'établissement. Elle aurait cependant souhaité une réforme du droit d'établissement plus prononcée.

Les activités artisanales ont été, jusqu'à ce jour, subordonnées à la condition de qualifications professionnelles spécifiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le principe de la liste C de l'artisanat, qui abolit toutes qualifications pour l'exercice des métiers afférents, est à ce titre contradictoire.

Elle salue les efforts de digitalisation qui constituent des premières étapes louables. Elle accueille favorablement l'idée de l'octroi de la seconde chance et estime qu'elle devrait également être octroyée de plein droit pour tout entrepreneur qui n'a pas commis de fautes graves et caractérisées entraînant la faillite, y compris en cas de dettes publiques (seconde chance « par défaut »).

Elle plaide finalement pour des adaptations en ce qui concerne la location meublée à court terme qui nécessitera un alignement avec d'autres réformes en cours, notamment celle de la faillite.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis son avis en date du 2 août 2022.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la profession du fleuriste avec son activité ne devrait en aucun cas figurer sur la liste C, mais sur la liste B. Elle trouve que si certains actes en lien avec cette profession ne requièrent, en théorie, pas d'obligation absolue de formation car ne présentant pas de risques particuliers pour l'artisan ni pour la clientèle, d'autres requièrent de façon évidente une formation adéquate.

Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (OAI)

L'OAI a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

Le projet de loi sous examen concerne directement l'OAI puisque cette législation règlemente (notamment) l'exercice des « Professions OAI » dans le cadre du droit d'établissement. En premier lieu, l'OAI est surpris de découvrir la déréglementation de deux professions impactant directement l'OAI, à savoir la suppression de « l'ingénieur-paysagiste » et de « l'ingénieur-indépendant ».

L'OAI s'oppose en particulier à la déréglementation et la remise en cause subséquente de l'inscription à l'OAI des ingénieurs indépendants (en lien avec le secteur de la construction), dont l'importance est pourtant croissante (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts, etc.). Par ailleurs, l'OAI souligne que l'ingénieur-paysagiste dispose d'un master en ingénierie du paysage, tandis que la qualification professionnelle de l'architecte-paysagiste repose sur un master en architecture du paysage.

En second lieu, alors qu'il s'agit d'une réforme et modification substantielle de la législation sur le droit d'établissement, l'OAI regrette que ses revendications ou préconisations, portées de longue date, n'aient pas été entendues. Il s'agit en particulier de la clarification des professions des ingénieurs-conseils en génie civil, des ingénieurs-conseils en génie technique et des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement, alors que la loi d'établissement consacre uniquement la notion globalisante « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ».

Il s'agirait également de revoir les conditions de qualification professionnelle pour les architectes. L'OAI préconise de revenir pour les architectes au système « 5 + 2 » (5 années d'études suivies de 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une mécompréhension de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Avis du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence a émis son avis en date du 2 décembre 2022.

Il estime que le projet de loi sous avis contribue dans une certaine mesure à la redynamisation de certaines activités, principalement artisanales, ce qui permettra à son tour d'améliorer la concurrence.

Le Conseil s'oppose à la dérogation à l'interdiction de figurer comme dirigeant dans plus de deux entreprises artisanales et demande à être systématiquement informé par la Direction générale des Classes moyennes de la survenance de telles situations.

Le Conseil se déclare ensuite d'accord avec le principe de seconde chance qui évite l'éviction définitive de certaines personnes de l'écosystème entrepreneurial et contribue à déstigmatiser les entrepreneurs ayant subi une faillite, ce qui constitue un moyen de maintenir une concurrence dynamique.

En outre, le Conseil s'interroge quant à la proportionnalité de l'article 8septies nouveau.

Concernant l'article 18, il est estimé que l'activité d'« exploitant d'une discothèque » devrait faire l'objet d'un test de proportionnalité.

De manière générale, le Conseil estime que la législation sur le cabaretage mériterait d'être réformée en profondeur avec notamment l'abrogation du contingentement des licences d'exploitation des débits de boissons alcooliques, qui constitue une barrière sérieuse à l'accès au marché de la consommation de boissons hors domicile et qui ne se justifie plus par la protection alléguée de la santé publique.

Concernant les nouvelles exigences sur l'exploitation d'un établissement d'hébergement, le Conseil estime qu'elles devraient faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité justifiant notamment le choix de limiter le seuil de location sans autorisation à trois mois au cours d'une année.

Compte tenu des fortes similitudes entre la profession d'apporteur d'affaires immobilier et celle d'agent immobilier, le Conseil estime qu'il serait opportun de préciser les spécificités de chacune de ces deux professions dans le projet. Il est en outre d'avis qu'une réévaluation des professions de l'immobilier et en particulier celle de l'agent immobilier serait souhaitable en vue de renforcer la protection du consommateur dans le contexte particulièrement tendu du marché de l'immobilier luxembourgeois.

Le Conseil estime regrettable que les auteurs n'ont pas annexé au projet de loi sous avis un contrôle de proportionnalité pour toutes les activités des listes A et B, ce qui aurait permis de connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses activités n'ont pas pu être déplacées vers la liste C.

Avis des Luxembourg Business Registers

Luxembourg Business Registers a émis son avis en date du 5 août 2022.

Le *Luxembourg Business Registers* s'interroge sur deux points de l'article 6 point 2°, notamment sur le caractère répété du défaut, qui au sens de *Luxembourg Business Registers* n'est pas clair et laisse place à interprétation, surtout en cas de litige. En outre, si les termes « publications légales » convenaient aux obligations en lien avec le Registre de commerce et des sociétés, ils ne lui semblent pas être les plus appropriés lorsqu'ils renvoient au Registre des bénéficiaires effectifs, où il n'y a pas de « publication légale ».

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 14 mars 2023. Il a prononcé un nombre important d'oppositions formelles.

Il a notamment observé que l'article 27 limite la possibilité d'accorder une autorisation provisoire après le départ d'un dirigeant « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois ». Il se demande qu'en est-il si le dirigeant quitte l'entreprise prématurément avant ce délai de six mois pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ? Le Conseil d'État estime qu'une telle mesure est disproportionnée, de sorte qu'il s'est opposé formellement à la disposition sous examen, pour violation du principe de proportionnalité. Il a demandé de prévoir soit une mesure appropriée et moins incisive, soit des exceptions à cette règle.

Un autre exemple, à l'article 7, le Conseil d'État a constaté que le ministre « peut » accorder une seconde chance. Or, ce pouvoir discrétionnaire accordé au ministre pose problème, étant donné que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. Le Conseil d'État s'est opposé formellement au libellé sous revue, tout en rappelant que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Une série d'amendements parlementaires a ensuite été adoptée par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 19 mai 2022. La Commission a redressé plusieurs erreurs d'ordre matériel et a suivi la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. En date du 8 juin 2023, la Commission a ensuite adopté une autre série d'amendements au projet de loi. Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 27 juin 2023. En date du 5 juillet 2023, la Commission a publié une série d'amendements parlementaires. Elle a décidé de retenir toutes les propositions de texte émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle précisée à l'endroit du commentaire de l'amendement unique.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire en date du 11 juin 2023. Il a levé toutes ses oppositions formelles.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 7 mars 2023.

Tout d'abord, la Commission partage l'avis du Conseil d'État sur de nombreux points.

Elle souhaiterait des précisions quant à la notion de défauts répétés en ce qui concerne l'appréciation de l'honorabilité.

Elle estime également que les dispositions concernant l'appréciation de « toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise a un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » sont formulées de manière trop vague.

Ensuite, les articles 30 à 35 du projet de loi entendent encadrer la communication de données entre le Ministre et diverses administrations afin de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement, telles que prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011, sont remplies. Sans préjuger du bien-fondé de telles dispositions, la Commission nationale regrette que les dispositions en projet ne soient pas plus précises afin d'encadrer de tels traitements.

Finalement, la Commission nationale regrette que les modalités de mise en œuvre du système informatique direct et automatisé n'aient pas été détaillées par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles.

Avis des Maîtres Imprimeurs

L'Association des Maîtres Imprimeurs a émis son avis en date du 21 juin 2023.

L'AMIL manifeste son incompréhension devant la décision de transférer les métiers de la chaîne graphique de la liste A vers la liste B. Les métiers de la chaîne graphique se sont fortement complexifiés ces dernières années, intégrant des contraintes informatiques, légales, qualitatives et environnementales de plus en plus pointues et nécessitant par conséquent un personnel de plus en plus qualifié. Elle indique que les métiers de la chaîne graphique sont soumis à des normes strictes qu'elle décrit plus en détail dans son avis.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Numérotation des articles du projet de loi

Au cours des travaux parlementaires, la numérotation des articles a connu des changements majeurs. Il est dès lors renvoyé au tableau de concordance ci-dessous pour une comparaison de la structure du projet de loi dans sa teneur initiale et celle dans sa teneur finale.

<i>Projet de loi tel que déposé</i>		<i>Projet de loi dans sa teneur finale</i>	
Art. 1		Art. 1	
Art. 2	1°	Art. 2	1°
	2°		2°
	3°		<i>supprimé</i>
	4°		<i>supprimé</i>
	5°		3°
	6°		4°
	7°		5°
	8°		6°
	9°		7°
	10°		8°
	11°		9°
	12°		10°
Art. 3	1°	Art 3.	1°
	2°		2°
	3°		3°
Art. 4		Art. 4	
Art. 5		Art. 5	
Art. 6		Art. 6	
Art. 7			
Art. 8			
Art. 9			
Art. 10			<i>supprimé</i>
Art. 11	1°	Art.7	<i>supprimé</i>
	2°		<i>supprimé</i>

<i>Projet de loi tel que déposé</i>		<i>Projet de loi dans sa teneur finale</i>		
Art. 12		Art. 8		
Art. 13				
Art. 14				
Art. 15				
Art. 16				
Art. 17				
Art. 18	1°	Art. 9	1°	
	2°		2°	
Art. 19		<i>supprimé</i>		
Art. 20		Art. 10		
Art. 21	1°	Art. 11	<i>supprimé</i>	
			nouveau 1°	
	2°		<i>supprimé</i>	
	3°		2°	
Art. 22		Art. 12		
Art. 23		Art. 13		
Art. 24	1°	Art. 14	1°	
	2°		2°	
	3°		3°	
	4°		4°	
	5°		5°	
Art. 25		<i>supprimé</i>		
Art. 26		<i>supprimé</i>		
Art. 27	1°	Art. 15	<i>supprimé</i>	
	2°		1°	
	3°		2°	
Art. 28		Art. 16		
Art. 29	1°	Art. 17	1°	
	2°		2°	
Art. 30		Art. 18		
Art. 31				
Art. 32				
Art. 33				
Art. 34				
Art. 35				
Art. 36				
Art. 37				
Art. 38			<i>supprimé</i>	
Art. 39			Art. 19	Nouveau 1°
		Nouveau 2°		
Art. 40	1°	Art. 20	1°	
	2°		2°	

<i>Projet de loi tel que déposé</i>		<i>Projet de loi dans sa teneur finale</i>	
Art. 41	1°	Art. 21	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		<i>supprimé</i>
	5°		<i>supprimé</i>
	6°		<i>supprimé</i>
Art. 42		<i>supprimé</i>	
Art. 43		Art. 22	
Art. 44		Art. 23	
Art. 45		Art. 24	

Observations d'ordre légistique

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de tenir compte de la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui conditionne l'exercice d'une activité visée par ladite loi à la détention d'une autorisation d'établissement correspondante.

Cette modification insère les termes « de manière habituelle » à la suite du terme « exercer ». Les auteurs du projet de loi motivent ladite modification par une volonté de rendre cette disposition plus compréhensible pour les demandeurs d'une autorisation d'établissement. En ajoutant les termes « de manière habituelle », le présent projet de loi entend rétablir la juste compréhension de l'article en précisant que ce qui rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'établissement est l'exercice répété d'une activité, peu importe que celle-ci soit l'activité principale ou accessoire de la personne concernée.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.

Article 2 – Article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui définit les notions récurrentes employées par cette dernière.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi était subdivisé en douze points. Suite à la suppression de deux points par la Commission, l'article comprend encore dix points.

Point 1° – Définition d'« apporteur d'affaires immobilier »

Le point 1° insère un nouveau point 1bis° dans l'article 2 qui définit la profession d'apporteur d'affaires immobilier, cette profession correspondant à un intermédiaire mettant en relation un promoteur ou agent immobilier avec des potentiels acheteurs ou locataires d'un bien immobilier.

Selon les auteurs du projet de loi, ladite définition vise à tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles immobilières où cette activité connaît une indépendance croissante par rapport à celle d'agent immobilier. Par conséquent, il y a lieu de définir une telle profession à part entière.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2° – Définition d' « architecte-paysagiste »

Le point 2° supprime les termes « ingénieur-paysagiste » à la définition de la profession d' « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste » à l'article 2, point 5°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la profession sera dorénavant dénommée « architecte-paysagiste ».

Le point 2° ne suscitait aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien point 3° – Définition de « commerce » (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait un point 3° ayant comme objet de modifier la définition de « commerce ». Ce point a été supprimé à la suite de l'avis du Conseil d'État du 14 mars 2023. Il y a cependant lieu de considérer (1) le libellé initial, (2) l'avis du Conseil d'État et (3) les raisons ayant menées la Commission à supprimer ce point.

Libellé initial

Le point 3° visait à apporter trois modifications à la notion de « commerce ».

Premièrement, la référence à la réalisation d'actes de commerce au sens du Code de commerce devait être remplacée, afin de viser, dans la teneur proposée, la réalisation à titre habituel de ventes ou de prestations de service. La modification a été justifiée par la volonté d'assurer la concordance avec les modifications faites à l'endroit de l'article 1^{er} et du chapitre 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Deuxièmement, il était proposé d'ajouter les activités libérales à la liste des activités ne correspondant pas à la notion de « commerce » au sens de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Les auteurs du projet de loi ont proposé ledit ajout au motif que les professions libérales font l'objet d'une section séparée à l'endroit du chapitre 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Troisièmement, il était prévu de ne plus faire référence aux services « relevant de la liste des activités artisanales » dans l'énumération de la liste des activités ne correspondant pas à la notion de « commerce » au sens de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. En effet, l'artisanat dispose de sa propre définition à l'article 2, point 6°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État ne comprend pas le choix de ne plus renvoyer au Code de commerce pour la définition de la notion de « commerce ». À ce titre, la Haute Corporation note que :

« [...] cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition confère à la notion de commerce une signification très proche de celle d'activité économique. À ce titre, il est noté que l'élargissement du champ d'application de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 résultant de la modification de la définition n'est pas justifié par un motif d'intérêt général conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession et que le caractère proportionné de cette modification au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressort pas du nouveau dispositif.

De plus, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition « risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes ».

C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 3°.

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression des termes « à titre habituel », vu que l'article 1^{er} insère d'ores et déjà ce critère dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à l'endroit de son article 1^{er}.

Décision de la Commission

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission conclut qu'une nouvelle définition de la notion de « commerce » devrait être effectuée dans le cadre d'une éventuelle réforme du Code de commerce.

Par conséquent, il est décidé de supprimer le point 3°, de sorte que la définition actuellement prévue par la loi modifiée précitée restera inchangée.

Au vu de la suppression de ce point, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Ancien point 4° – Définition de « dirigeant » (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, l'article 2 contenait un point 4° prévoyant l'insertion d'un point 14bis° nouveau à l'endroit de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 ayant comme objet la définition de la notion de « dirigeant ». Aux termes de ladite définition, le dirigeant correspond à la personne physique assurant la gestion journalière de l'entreprise et qui assume la responsabilité y relative.

Les auteurs du projet de loi ont motivé l'insertion de cette définition par l'absence d'une telle définition dans l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 malgré le rôle important du dirigeant au sein d'une entreprise soumise au droit d'établissement.

Cependant, le Conseil d'État donnait à considérer que le dirigeant est déjà défini à l'article 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, que les deux définitions ne sont pas cohérentes et que la définition à l'endroit de l'article 4 précité est plus complète. En raison de cette incohérence de textes, la Haute Corporation demandait la suppression du point 4°.

La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et de supprimer l'ancien point 4°.

Au vu de la suppression dudit point, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Point 3° (initialement le point 5°) – Définition d' « entreprise »

Le point 3° modifie la définition de la notion d' « entreprise ». Plus précisément, le libellé est adapté dans un souci de concordance avec le nouveau libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

À ce titre, le Conseil d'État relève qu'en supprimant les termes « à titre principal ou accessoire », cette définition et l'article 1^{er} ne sont pas en adéquation. Étant donné que l'article 1^{er} prévoit déjà qu'une activité au sens de la loi doit être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État propose la suppression des termes « à titre habituel ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer les adaptations correspondantes au point 3°.

Point 4° (initialement le point 6°) – Définition d' « expert-comptable »

Le point 4° modifie le point 17° qui définit la profession d' « expert-comptable ». L'énumération actuelle des missions d'un expert-comptable est remplacée par un renvoi à la définition faite dans la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Le point 4° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 5° (initialement le point 7°) – Définition d' « exploitant d'un débit de boissons »

Le point 5° modifie le point 18° de l'article 2 précité. Dorénavant, il ne sera plus fait référence à un « exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées » mais à un « exploitant d'un débit de boissons ».

Selon les auteurs du projet de loi, une distinction entre les boissons alcoolisées et non alcoolisées dans la désignation de la profession est sans intérêt dans le cadre des autorisations d'établissement.

Le point 5° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 6° (initialement le point 8°) – Définition d' « exploitant d'une discothèque »

Le point 6° insère un point 18bis° nouveau dans l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit point 18bis° définit la notion d'« exploitant d'une discothèque ». La définition ayant subi des modifications majeures au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) son libellé initial, (2) les observations du Conseil d'État y relatives, (3) sa version telle qu'amendée par la Commission, (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État et les suites que la Commission y réserve.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, la définition renvoyait à un « débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit ».

Avis du Conseil d'Etat

De manière générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt de la distinction entre un exploitant d'une discothèque et la catégorie plus large de débits de boissons. Au vu des autres dispositions prévues, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de cette distinction, de sorte qu'il est proposé de supprimer la nouvelle définition qui apparaît superfétatoire.

À titre subsidiaire, si la définition devait être maintenue, le Conseil d'État demande de reformuler la définition en tenant compte des observations d'ordre rédactionnel suivantes :

- 1° préciser que l'exploitant et non pas le « débit » exerce l'activité visée ;
- 2° définir les heures de nuit ou faire abstraction de la notion ;
- 3° considérer à inclure une référence à la « musique enregistrée », ceci étant une caractéristique d'une discothèque.

Libellé amendé

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a pris connaissance des raisons ayant mené les auteurs à faire la distinction entre l'exploitant d'une discothèque et ceux exploitant un débit de boissons. En effet, la Commission a été informée que l'absence d'une telle différenciation a mené à des difficultés lors de la mise en place des mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et des régimes d'aides établis dans ce cadre, comme il n'était pas possible de faire une telle différence en raison de l'inexistence d'une telle différenciation opérée par la loi. Ainsi, l'ajout de cette nouvelle définition a comme objectif d'introduire une telle différenciation dans un souci de pouvoir distinguer les différents types de débits de boissons lorsque ceci s'avère nécessaire.

Par conséquent, la commission parlementaire décide de maintenir l'insertion de la définition et de l'amender afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel précitées.

Ainsi, la définition de l'exploitant d'une discothèque dans sa teneur amendée est caractérisée par trois éléments.

Premièrement, il s'agit d'un exploitant d'un débit de boissons qui se distingue des autres débits de boissons par les deuxième et troisième caractéristiques.

Deuxièmement, le débit de boissons dispose d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée.

Troisièmement, une discothèque a des heures d'ouverture allant au-delà des « heures normales d'ouverture des débits de boissons ». Par « heures normales », il y a lieu de viser les horaires habituellement applicables aux débits de boissons en vertu de la législation relative au cabaretage. Ainsi, la définition indique que les heures d'ouverture des discothèques s'étendent au-delà de celles des autres débits de boissons. À ce titre, il y a lieu de signaler que la caractéristique des heures d'ouverture a comme seul objectif de permettre à distinguer les débits de boissons des discothèques. En introduisant le critère des heures d'ouverture dans la définition, la Commission ne remet ainsi nullement en question la compétence des communes de fixer les heures d'ouverture des établissements implantés sur leur territoire.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat et adaptations finales du libellé

La définition en sa teneur amendée suscite une ultime observation concernant le critère des horaires d'ouverture. En effet, le Conseil d'État note que « cette activité ne doit pas nécessairement s'exercer « au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boisson » ». Pour cette raison, il est proposé de soit remplacer ces termes par « et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons », soit de les supprimer.

La Commission décide de reprendre cette proposition de texte émise par la Haute Corporation, étant donné qu'elle juge utile de maintenir une référence aux horaires d'ouverture, ces derniers constituant une caractéristique importante d'une discothèque.

Point 7° (initialement le point 9°) – Définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement »

Le point 9° modifie le point 19° de l'article 2 précité qui définit la notion d'« exploitant d'un établissement d'hébergement ». La définition ayant subi des modifications majeures au cours des travaux

de la Commission, il y a lieu de considérer (1) son libellé initial, (2) les observations du Conseil d'État y relatives, (3) sa version telle qu'amendée par la Commission et (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Libellé initial

Le libellé initial prévoyait notamment d'élargir la définition à toute activité de location d'unités de logement à courte durée. Dans ce contexte, il est fait référence à une « clientèle de passage qui n'y élit pas domicile », notion qu'il y a lieu de comprendre à l'aune des articles 5, 13 et 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, une telle location ne saurait dépasser la durée de trois mois.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État préconise le remplacement des termes « unités de logement » par ceux d'« unités d'hébergement ». En effet, le terme logement vise une résidence permanente alors qu'un hébergement correspond à un lieu où une personne séjourne pendant une durée plus réduite. À ce titre, le Conseil d'État relève une discordance terminologique aux points 9° et 12°.

Libelle amendé

La Commission décide de remplacer la notion d'unités de logement par celle d'unité d'hébergement. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'ancien article 19, la Commission a jugé utile d'amender le point 7°.

Dans sa teneur amendée, la notion d'exploitant d'un établissement d'hébergement renvoie à une personne qui loue des unités d'hébergement pendant quatre-vingt-dix nuitées ou plus cumulées au cours d'une année. Au vu de la définition de la notion d'unité d'hébergement à l'article 2, point 34°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, la location de ces unités cible toujours une clientèle de passage qui n'élit pas domicile dans ces unités. Le nouveau critère de quatre-vingt-dix nuitées a comme objectif de distinguer l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui est à considérer comme commerçant et qui est dès lors soumis au droit d'établissement des personnes qui louent occasionnellement de telles unités sans que ceci devienne une activité commerciale. Pour déterminer si une personne atteint le seuil de quatre-vingt-dix nuitées, il convient d'additionner le nombre de nuitées de toutes les unités d'hébergement louées par ladite personne. Ainsi, une personne qui n'atteint pas ce seuil, n'est pas considérée comme exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et d'accomplir la formation prévue à l'article 19, paragraphe 2 nouveau. Une fois ce seuil atteint, la personne est considérée comme commerçant et devra satisfaire aux critères applicables aux exploitants d'un établissement d'hébergement. De même, les unités d'hébergement d'une personne qui est à qualifier comme exploitant d'un établissement d'hébergement sont à considérer comme espace commercial, de sorte que ces unités devront être en conformité avec les lois et règlements y applicables. L'objectif de cette définition est d'encadrer la location d'unités d'hébergement par des plateformes en ligne sans pour autant empêcher une location occasionnelle dans l'esprit d'une économie de partage.

En ce qui concerne la vérification pratique de ce seuil, il est encore indiqué qu'un décompte pour chaque unité d'hébergement est établi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État constate que le point 7° en sa teneur amendée tient compte des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 19 initial.

Point 8° (initialement le point 10°) – Définition d'« ingénieur indépendant »

Le point 8° prévoit la suppression du point 26° de l'article 2 précité qui définit la profession d'ingénieur indépendant. Selon les auteurs du projet de loi, ladite profession n'existe plus.

Le point 8° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 9 (initialement le point 11°) – Définition de « profession libérale »

Le point 9° prévoit de modifications de forme du point 28° de l'article 2 relatif à la définition de la notion de « profession libérale ».

Le point 9° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 10° (initialement le point 12°) – Définition d' « unité d'hébergement »

Le point 12° insère un point 34° nouveau dans l'article 2 précité. Ce point définit la notion d'« unité d'hébergement ». Cette notion vise des espaces de logements meublés destinés à une clientèle de passage. Il y a lieu de relever que la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ne s'applique pas à ces unités d'hébergement.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de définir la notion d' « unité de location ». En outre, quelques types d'unités ont été indiqués à titre d'exemple.

Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence avec son commentaire à l'endroit du point 9°, de remplacer la notion d' « unité de location » par celle d' « unité d'hébergement ». Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Haute Corporation demande d'utiliser la même notion aux points 9° et 12°, c'est-à-dire ou bien « unité de logement » ou « unité de location ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'énumération des exemples d'unités de location peut être supprimée, alors qu'elle n'a qu'un caractère illustratif.

La Commission décide de suivre le Conseil d'État. Ainsi, les termes « unité de location » sont remplacés par ceux d' « unité de hébergement » et l'énumération des exemples est supprimée.

Article 3 – Article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 3 modifie l'article 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit article 4 énumère les conditions que doit remplir le dirigeant cumulativement pour obtenir une autorisation d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi prévoit trois modifications faisant l'objet de trois points distincts.

Point 1°

Le point 1° complète l'article 4, point 2., de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Actuellement, ce point prévoit uniquement que le dirigeant assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise. La modification effectuée y ajoute une condition relative à la présence physique du dirigeant dans l'établissement.

Au vu des modifications majeures effectuées au cours des travaux de la Commission, il convient de considérer (1) le point 1° en sa teneur initiale, (2) les observations du Conseil d'État y relatives et (3) l'amendement effectué par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme pour répondre auxdites observations.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le point 1° précisait que le dirigeant doit résider sur le territoire de l'Espace économique européen et avoir une présence régulière et attestable dans l'entreprise.

Avis du Conseil d'Etat

Concernant les deux conditions ajoutées dans l'article 4, point 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Tout d'abord, le Conseil d'État note que la condition de résidence dans l'espace économique européen constitue une condition complémentaire qui restreint la notion de dirigeant d'entreprise, sans pour autant définir le concept de résidence. Ceci amène le Conseil d'État à soulever les questions suivantes :

« [...] les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? ».

En raison du manque de précision quant à la définition de la notion de « résidence », le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne la condition de présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière »? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable »? ».

Au vu de toutes ces questions qui résultent de cette condition, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Libellé amendé

Estimant qu'il est important de maintenir une condition relative à la présence du dirigeant dans l'établissement, la Commission décide d'amender le point 1° afin de tenir compte des observations du Conseil d'État. Le nouveau libellé propose d'insérer la condition d'une présence physique du dirigeant dans l'établissement.

Au vu de l'amendement parlementaire précité, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Point 2°

Le point 2° modifie le point 3 de l'article 4 précité relatif au lien réel avec l'entreprise. Selon le libellé actuellement en vigueur, ce lien existe lorsque le dirigeant est le propriétaire, associé, actionnaire ou salarié de l'entreprise. Le nouveau libellé prévoit que le dirigeant doit ou bien être le propriétaire de l'entreprise si cette dernière est en nom personnel ou bien être enregistré en tant que mandataire de l'entreprise au registre de commerce et des sociétés si cette dernière est une société commerciale dotée de la personnalité juridique.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3°

Le point 3° insère une précision à l'endroit de l'article 4, point 4., de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit point 4 prévoit que le dirigeant ne doit pas s'avoir soustrait aux charges sociales et fiscales. La modification envisagée par le présent projet de loi précise que les charges fiscales incluent les retenues à la source.

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 4 – Article 4bis de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 4 remplace l'article 4bis de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

L'ancien article 4bis prévoyait des dispositions spécifiques relatives aux organisateurs de voyages. Ces dispositions seront reprises à l'endroit des articles 8bis et 8ter nouveaux insérés dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 par l'article 8 du projet de loi.

Le nouveau libellé concerne le nombre d'entreprises artisanales exerçant des professions relevant des listes A et B dont une personne peut être le dirigeant. L'article est subdivisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'une personne ne peut être le dirigeant de plus de deux entreprises artisanales exerçant des professions relevant des listes A et B. Cette mesure vise à limiter le nombre de personnes interposées pour ces professions réglementées. Pour les professions relevant de la liste C, il n'existe pas de telle limite.

Une exception à cette disposition est faite lorsque les entreprises font partie d'un même groupe d'entreprises.

À ce titre, il convient de noter que, dans sa teneur initiale, le projet de loi renvoyait à des entreprises qui ne sont pas liées.

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation de la notion d'entreprises liées à l'endroit de l'article 4bis, paragraphe 1^{er}, qui remplace l'article 4bis actuel de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Plus précisément, la Haute Corporation observe que cette notion n'est pas définie, alors que l'article 2, point 23^o, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 définit la notion de « groupe d'entreprises » qui « s'apparente à celle d'entreprises liées ».

Au vu de l'incohérence de textes que ceci constitue selon le Conseil d'État, ce dernier s'oppose formellement à cette disposition. Il est proposé de soit utiliser la notion de « groupe d'entreprises », soit de modifier la définition à l'article 2, point 23^o précité, soit de prévoir une définition distincte d' « entreprises liées » si cette notion se distingue fondamentalement de celle de « groupe d'entreprise ».

Un amendement adopté par la Commission remplace la notion d'entreprises liées par celle de groupe d'entreprises.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 déroge au paragraphe 1^{er} en prévoyant que le seuil de deux entreprises pour lesquelles une personne peut être le dirigeant n'est pas applicable lorsqu'elle détient, directement ou indirectement dans chacune des entreprises concernées au moins 25 pour cent des parts sociales.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 5 – Article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 5 modifie l'article 5, alinéa 1^{er}, point 5, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

L'article 5 qui est modifié par le présent projet de loi énumère les critères auxquels doit répondre le lieu d'exploitation à Luxembourg.

Le point 5 précité concerne les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel. Jusqu'à présent, une copie physique de ces derniers a dû être conservée au lieu d'exploitation.

La présente modification a pour objectif de tenir compte des évolutions technologiques et numériques en cessant d'exiger la conservation physique des documents sur le lieu d'exploitation. Un accès direct à tout moment par voie électronique devient suffisant.

La Commission tient toutefois à rappeler que cette nouvelle disposition ne porte pas préjudice aux obligations de tenir certains documents en version physique au siège de l'entreprise en vertu d'autres lois. Ainsi, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales exige la tenue de certains documents sociaux tels que le registre des actionnaires dans le cas d'une société anonyme au siège de la société.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 6 (initialement les articles 6 à 9) – Chapitre 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 6 remplace le chapitre 3 actuel comprenant les articles 6 et 7 par un nouveau chapitre 3 comprenant les articles 6 à 7ter.

Ce nouveau chapitre 3 est subdivisé en deux sections :

- la section 1 comprend l'article 6 et concerne les conditions d'honorabilité ;
- la section 2 comprend les articles 7 à 7ter et concerne la « nouvelle chance ».

Avant de présenter les dispositions des articles 6 à 7ter, il y a lieu de relever des observations quant à la forme de cet article. Initialement, les modifications effectuées par le présent article faisaient l'objet de quatre articles distincts. Ils ont été regroupés par voie d'amendement parlementaire pour trois raisons.

Premièrement, le Conseil d'État a proposé de regrouper les articles *7bis* et *7ter* en un seul article dans ses observations d'ordre légistique.

Deuxièmement, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à la suite de l'avis du Conseil d'État sont plus importantes qu'initialement prévu lors du dépôt du projet de loi, de sorte que le remplacement complet dudit article 6 s'impose.

Troisièmement, la Commission constate que le texte coordonné soumis par le Gouvernement prévoit la subdivision du chapitre 3 en deux sections, mais que cette subdivision n'est pas reflétée par les dispositions modificatives initiales.

Au vu de ces éléments, le remplacement intégral du chapitre 3 apparaît plus opportun pour effectuer l'ensemble des modifications prévues.

Article 6 nouveau

Dans sa teneur finale, le projet de loi apporte un nombre important de modifications à l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Au vu du nombre important de modifications effectuées au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) les modifications prévues lors du dépôt du projet de loi, (2) les observations du Conseil d'État, (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission, (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que (5) un second amendement parlementaire.

Libellé initial

L'article 6 du projet de loi tel que déposé prévoyait d'effectuer quelques modifications à l'endroit de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui énonce les conditions d'honorabilité ainsi que les cas constituant des manquements à l'honorabilité. Cet article était divisé en six points.

Le *point 1°* prévoyait l'ajout d'une référence aux personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise à la suite de la référence au dirigeant. Ainsi, il est précisé que le paragraphe 4 ne concerne non seulement le dirigeant mais également toute autre personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. À ce titre, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, ces personnes sont également soumises aux conditions d'honorabilité.

Le *point 2°* prévoyait la modification du paragraphe 4, lettre c), pour ajouter le défaut de procéder aux publications nécessaires au Registre des bénéficiaires effectifs aux cas de figure qui constitue un manquement d'office à l'honorabilité. Cet ajout devait être fait à la lettre qui énumérait déjà le manquement d'effectuer les publications requises au registre de commerce et des sociétés comme manquement d'office à l'honorabilité.

Le *point 3°* visait l'adaptation d'un renvoi en raison du déplacement des dispositions relatives aux organisateurs de voyage de l'article *4bis* à l'article *8bis* nouveau de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le *point 4°* prévoyait l'insertion d'une lettre g) nouvelle ajoutant le défaut de se conformer aux obligations incombant aux professionnels, prévues par les chapitres 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux cas qui constituent des manquements d'office à l'honorabilité.

Le *point 5°* prévoyait l'ajout d'une lettre h) nouvelle disposant que le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect constitue un manquement d'office à l'honorabilité.

Le *point 6°* prévoyait l'insertion d'une lettre i) nouvelle disposant que la dissimulation par l'ancien dirigeant de la situation financière de l'entreprise au nouveau dirigeant, notamment au regard des dettes publiques restant dues, constitue un manquement d'office à l'honorabilité.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État a émis un nombre important d'observations relatives à l'article 6 initial du projet de loi.

À l'endroit de son commentaire relatif au *point 1°*, le Conseil d'État rend attentif à une incohérence entre les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le point 1° sous rubrique ajoute les « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise » dans le paragraphe 4.

À ce titre le Conseil d'État note que cette modification aura comme conséquence que :

- le paragraphe 2 vise le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise ;
- le paragraphe 3 vise uniquement le dirigeant ;
- le paragraphe 4 vise le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remédier à cette incohérence et de viser aux paragraphes 3 et 4 à chaque fois les trois personnes spécifiées au paragraphe 2.

Les *points* 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant le point 4°, le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à la lettre g) nouvelle que le projet de loi insère dans l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation note une incohérence entre cette disposition et l'article 8-4, paragraphe 2, de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la nouvelle disposition prévue par le projet de loi soit mise en concordance avec l'article 8-4 précité.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève la question de la proportionnalité entre la mesure administrative visée et le but poursuivi.

Troisièmement, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes relatives à la notion de « défaut répété » :

« Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu. ».

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition pour cause d'insécurité juridique.

À l'endroit de ses observations relatives au point 5°, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de viser uniquement le défaut de produire des déclarations et non pas le paiement des impôts ainsi que sur l'omission de renvoyer aux charges sociales qui sont également visées par l'article 4, point 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État suggère de compléter la disposition en ce sens.

En outre, les observations relatives à la notion de « défaut répété » à l'endroit du point 4° sont réitérées.

Concernant le *point* 6°, le Conseil d'État soulève les questions suivantes relatives à la notion de « dissimulation » :

« [...] à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? ».

En raison de ces imprécisions, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

De plus, le Conseil d'État suggère de viser également le patrimoine ainsi que les résultats de l'entreprise.

Partant, la Haute Corporation propose de revoir l'intégralité de l'article 6.

Libellé amendé

Au vu des nombreuses observations soulevées, la Commission a jugé opportun de suivre la proposition du Conseil d'État et de revoir l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 en son intégralité.

L'article 6, paragraphe 2, étend le champ des personnes soumises aux conditions d'honorabilité pour inclure le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales ainsi que les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ainsi, l'amendement répond à l'observation du Conseil d'État qu'il existe une incohérence des textes entre les différents paragraphes de l'article 6.

Le paragraphe 3 n'a pas subi de modifications significatives, sauf des adaptations de forme pour tenir compte des modifications à l'endroit du paragraphe 2.

Le paragraphe 4 énonce les cas qui constituent un manquement d'office affectant l'honorabilité professionnelle. Le paragraphe est subdivisé en neuf lettres.

Le libellé des *lettres a), b), e) et f)* correspond au libellé existant de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La *lettre g)* reprend la lettre f) du projet de loi initial.

La *lettre c)* concerne les obligations de dépôt et de publication au Registre de commerce et des sociétés. Le nouveau libellé remplace la notion de « défaut répété » par un critère plus tangible en prévoyant le non-respect desdites obligations à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices comme manquement.

La *lettre d)* prévoit qu'un retard de six mois de procéder à l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs constitue un manquement d'office à honorabilité.

La *lettre h)* concerne le défaut de procéder aux déclarations d'impôt comme manquement d'office à l'honorabilité si ce défaut est constaté pour deux exercices subséquents sur une période de trois ans. Ainsi, la notion imprécise de « défaut répété » est remplacée par un critère plus précis.

La *lettre i)* développe une nouvelle condition prévue dans la version initiale du projet de loi concernant la dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise. Il est désormais précisé que la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise sont visées. En outre, dans sa teneur initiale, cette disposition ne concernait que la dissimulation envers un nouveau dirigeant. Dans sa version amendée, la disposition vise également la dissimulation envers les autres personnes concernées par l'honorabilité professionnelle visées par l'article 6.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'amendement de l'article 6 permet au Conseil d'État de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 14 mars 2023.

Concernant le nouveau libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que :

« [...] le nouvel article 6, paragraphe 1^{er}, reprend les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Le nouvel article 6, paragraphes 2 et 3, reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la loi actuellement en vigueur. Nonobstant, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est saisi par l'amendement sous revue, de telle sorte qu'il est amené à rendre son avis sur l'ensemble du texte du nouvel article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 à la lumière de l'interprétation constitutionnelle actuelle ».

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 3 et 4.

Concernant le paragraphe 3,

« [...] Le Conseil d'État souligne la formulation extrêmement large de la disposition sous revue et comprend qu'il s'agit de permettre au ministre d'agir à titre préventif en lui conférant le pouvoir d'appréciation le plus étendu dans le choix des comportements ou agissements pris en considération et dans l'appréciation de la gravité des comportements ou agissements retenue en rapport avec la question de l'honorabilité de la personne concernée. Il s'ensuit qu'aucun critère n'encadre le pouvoir d'appréciation du ministre, ceci dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 11,

paragraphe 6, de la Constitution, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 6, paragraphe 3 nouveau.

En outre, le Conseil d'État relève que le ministre est appelé dans son appréciation de l'honorabilité à prendre en considération l'intérêt des « acteurs économiques concernés ». Le dispositif ne définit pas qui sont ces acteurs économiques ni ne précise dans quelle mesure la question de l'honorabilité du demandeur ou du titulaire de l'autorisation d'établissement peut concerner leurs intérêts. En raison du caractère imprécis de cette notion, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle que les termes « acteurs économiques concernés » soient précisés soit au niveau de la disposition sous revue, soit dans une définition à insérer à l'article 2 de loi précitée du 2 septembre 2011 ».

Plusieurs observations sont formulées concernant le paragraphe 4.

Premièrement, étant donné que le paragraphe 4 ne déroge pas au paragraphe 3, la Haute Corporation propose de formuler la phrase liminaire comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent Constituent d'office un encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 : »

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre e) en raison de l'imprécision de la notion de « dettes importantes ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre e), soit de la compléter par des éléments qui permettent de « caractériser l'importance de la dette ».

Troisièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre f) en raison de l'imprécision de la notion de « toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre f), soit de la compléter par des éléments qui permettent « de caractériser les décisions de justice visées » et « d'établir les degrés de gravité ou de répétition retenus ».

Second amendement parlementaire

La Commission amende les paragraphes 3 et 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Premièrement, le paragraphe 3 dudit article 6 est complété afin de délimiter l'étendue des comportements ou agissements pris en considération pour l'appréciation de l'honorabilité professionnelle. Il est ainsi précisé que seuls les comportements ou agissements contraires à une loi, un règlement ou à une mesure administrative sont visés. De cette manière, l'amendement vise à encadrer davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre.

À ce titre, la Commission souhaite soulever que la question du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 a récemment fait l'objet d'une décision de la Cour administrative. En effet, cette dernière a confirmé la décision du tribunal administratif de ne pas soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et note que :

« Les conditions de l'article 6 paragraphe (3), de la loi du 2 septembre 2011 ne sauraient dès lors être considérées comme une violation de l'article 11, paragraphe (6), de la Constitution, dès lors qu'elles ne font qu'encadrer cette liberté »¹.

De plus, les termes « dans l'intérêt des acteurs économiques concernés » sont supprimés.

Paragraphe 4, lettre e)

Deuxièmement, afin de tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à la notion de « dettes importantes » à l'endroit du paragraphe 4, lettre e), l'amendement prévoit l'insertion d'une deuxième phrase à la lettre e) du paragraphe 4 afin de définir des critères permettant de caractériser l'importance de la dette. Plus précisément, il est prévu que l'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise et à son chiffre d'affaires des trois dernières années qui précèdent la

¹ Cour administrative, arrêt n° 47858C du 17 janvier 2023, p. 8.

faillite ou la liquidation judiciaire. Dans l'hypothèse où une entreprise aurait existé pendant moins de trois ans, le chiffre d'affaires total est pris en compte. La Commission n'a pas jugé utile de fixer un montant précis pour ces critères dans un souci d'éviter une inégalité de traitement.

Paragraphe 4, lettre f)

Troisièmement, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre f), est amendé afin d'apporter les précisions demandées par le Conseil d'État en ce qui concerne les décisions de justice visées et les degrés de gravité. Ainsi, est-il précisé qu'il doit s'agir d'une condamnation pénale prononcée en raison de la commission d'un crime ou d'un délit. Cet article s'appliquant également aux demandeurs d'une nouvelle autorisation, la lettre f) précise que l'activité « à exercer » est également visée.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles.

Article 7 nouveau

L'article 7 nouveau introduit le principe de la nouvelle chance accordée à un dirigeant impliqué dans une faillite, si cette faillite est due à une de sept raisons énumérées dans cet article. La notion de nouvelle chance désigne dans ce cas l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement, alors que les conditions d'honorabilité professionnelle prévues à l'article 6 ne sont, en principe, pas satisfaites.

Le libellé de cet article a considérablement évolué au cours des travaux de la Commission, de sorte qu'il convient de considérer (1) le libellé initial, (2) les observations du Conseil y relatives et (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de remplacer l'article 7 par un nouveau libellé.

Le libellé initial indiquait que « [l]e ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite » dans deux cas, à savoir la malchance ou la mauvaise gestion.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis plusieurs observations relatives à l'article 7, pouvant être résumées en sept points.

Premièrement, il est noté que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication du choix des auteurs du projet de loi de remplacer le régime actuel par un nouveau dispositif.

Deuxièmement, la Haute Corporation se heurte à l'emploi du verbe « peut » dans l'article 7, étant donné que :

« [...] dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et rappelle que la loi doit contenir suffisamment de précisions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire du ministre.

Troisièmement, la Haute Corporation donne à considérer que le ministre n'accorde pas « une seconde chance », mais qu'il octroie, dans certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un dirigeant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire. De plus, il y a lieu de s'interroger quant au nombre de chances supplémentaires dont peut bénéficier un dirigeant.

Quatrièmement, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour incohérence de textes vu que la phrase introductive de l'article 7 renvoie uniquement à la faillite et que le point 1^o vise également la liquidation judiciaire.

Cinquièmement, la Haute Corporation estime que la proposition de déterminer la malchance sur base du rapport du curateur pose problème. D'abord, un tel rapport n'existe uniquement dans l'hypothèse d'une faillite et non pas pour le cas de figure d'une liquidation judiciaire. En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'un tel rapport ne constitue pas le moyen approprié pour déterminer la malchance. En effet, ce rapport n'est pas contradictoire et il est soumis au début de la procédure de faillite.

Sixièmement, le Conseil d'État relève que la liquidation judiciaire n'est pas prévue pour le cas de figure d'une baisse substantielle de l'activité d'une société commerciale. En effet, la loi modifiée du

10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit la liquidation judiciaire qu'en cas d'activités contraires à la loi pénale ou en cas de manquements graves au Code du commerce ou à la législation applicable aux sociétés commerciales. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° pour incohérence de textes.

Finalement, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » sont insuffisamment définis et s'oppose, en raison de l'insécurité juridique qui en découle, formellement aux points 1° et 2°.

Libellé amendé

Au vu de l'ensemble de ces observations, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme adopte un amendement qui remplace intégralement le libellé de l'article 7 nouveau à insérer. Il y a lieu de relever plusieurs éléments du libellé tel qu'amendé.

Premièrement, la notion de « seconde chance » a été remplacée par celle de « nouvelle chance ».

Deuxièmement, la formulation selon laquelle « le ministre peut accorder » une telle chance est remplacée par « le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement ». Ainsi, le pouvoir discrétionnaire n'est plus donné et il est précisé en quoi consiste la nouvelle chance.

Troisièmement, l'article précise que l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement constitue une dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), qui dispose que l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité.

Quatrièmement, l'article 7 vise toutes les personnes visées par l'honorabilité plutôt que seulement le dirigeant.

Cinquièmement, l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement est conditionné à la preuve apportée par la personne concernée que la faillite dans laquelle elle a été impliquée est due à une des sept raisons suivantes :

- une calamité naturelle reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
- la perte d'un client prééminent ;
- un chantier de travail public d'envergure ;
- l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
- une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
- une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché. Il est précisé que ce point ne saurait être applicable que si la faillite a été rendue sur aveu.

Ces sept raisons définissent de manière plus précise les conditions sous lesquelles une nouvelle autorisation d'établissement est à octroyer que les notions de « malchance » et de « mauvaise gestion » initialement employées.

Au vu de l'amendement précité, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Article 7bis nouveau

L'article 7bis nouveau, dans sa teneur initiale, prévoyait que l'octroi d'une nouvelle chance est soumis au respect des conditions d'honorabilité. En outre, des seuils pour la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts directs et les cotisations en-dessous desquels un accord de paiement n'est pas requis sont précisés.

Ces seuils permettent d'éviter au ministre de devoir contraindre les dirigeants faillis à trouver un accord avec les créanciers publics concernés pour des montants non substantiels comparé à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Le Conseil d'État estime que la condition de satisfaire aux critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure de seconde chance, alors que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est de toute façon applicable.

En outre, la Haute Corporation demande une reformulation de l'article afin de prévoir explicitement un accord de paiement par les administrations pour les montants qui dépassent les seuils définis.

Tenant compte de ces observations, la Commission amende le libellé afin de supprimer la référence à l'honorabilité.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} ne concerne que les seuils en-dessous desquels un accord de paiement n'est pas nécessaire. Les seuils sont fixés comme suit :

- pour la taxe sur la valeur ajoutée, il est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés au cours des cinq derniers exercices ;
- pour les impôts directs, le même seuil que pour la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué ;
- pour les cotisations sociales, le seuil correspond à l'équivalent de quatre mois de cotisations tel que déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale.

Conformément à la demande du Conseil d'État, un paragraphe 2 nouveau précise qu'un accord de paiement est requis pour les montants qui dépassent ces seuils.

L'amendement ne suscite aucune observation complémentaire de la part du Conseil d'État.

Article 7ter nouveau

L'article 7ter nouveau concerne la commission de la nouvelle chance. L'article comprend deux paragraphes.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} précisait que la prise de décision du ministre sur l'octroi d'une seconde chance est faite sur la base d'un avis consultatif par une commission chargée d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise pas le délai endéans lequel la commission de la seconde chance doit rendre son avis. Dans un souci de « ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre », la Haute Corporation propose soit de déterminer un tel délai, soit de prévoir uniquement que l'avis doit être demandé.

En outre, le Conseil d'État demande de préciser la notion de « viabilité de l'admission à cette seconde chance ».

Dans sa version amendée, le paragraphe 1^{er} désigne la commission de la nouvelle chance afin de tenir compte de la modification exposée ci-avant. En outre, les termes « viabilité de l'admission à cette seconde chance » sont remplacés par les termes « viabilité de l'activité projetée ».

Le paragraphe 2 prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 10 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait un article 10 qui devait insérer un article 7^{quater} nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoyait que l'octroi d'une seconde chance peut être conditionné à l'accomplissement d'une formation de gestion d'entreprise.

L'objectif de cette disposition était d'éviter une éventuelle nouvelle faillite ou liquidation judiciaire.

L'article 10 a suscité plusieurs commentaires de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation s'est opposée formellement à l'emploi du terme « peut », ce dernier donnant un pouvoir discrétionnaire au ministre, constituant, en l'occurrence, une restriction à la liberté du commerce. Il convient ainsi de prévoir des critères pour écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre. Une opposition formelle en ce sens est dès lors émise.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'obligation de suivre une formation en gestion d'entreprise, la Haute Corporation estime qu'elle est disproportionnée en cas de malchance et demande dès lors d'adapter la disposition en ce sens.

Troisièmement, en ce qui concerne le fait que le contenu et la durée sont à fixer par règlement grand-ducal, le Conseil d'État donne à considérer :

« [...] que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande

de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet. ».

Au vu des réserves formulées par le Conseil d'État, la Commission estime qu'il n'est actuellement pas opportun de maintenir cette disposition. Elle adopte dès lors un amendement parlementaire qui la supprime.

Au vu de cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Article 7 (initialement l'article 11) – Article 8 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 7 modifie l'article 8 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif au commerce. Dans sa teneur initiale, l'article était subdivisé en deux points dont le premier a cependant été supprimé par voie d'amendement parlementaire.

Cet ancien point 1° prévoyait de remplacer l'article 2, paragraphe 8 et devait préciser que l'activité commerciale comprend également des manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état. Cependant, les réparations artisanales proprement dites ne sont pas à considérer comme activité commerciale.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° en raison de l'insécurité juridique résultant des termes « manutentions normales », « remise en état » et « réparation artisanale proprement dite ».

Constatant que le paragraphe 2 tel que proposé par le Gouvernement existe déjà dans l'article 8 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, la Commission constate que ce dernier n'a pas de raison d'être et le supprime dès lors par voie d'amendement.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi, l'article 7 ne prévoit, dans sa teneur finale, que la disposition figurant initialement au point 2°. Cette disposition prévoit l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau dans l'article 8 précité.

Ce paragraphe prévoit que les activités de journalisme et d'auteur qui ne sont pas en autoédition ne requièrent pas une autorisation d'établissement. Cette liste peut être étendue par règlement grand-ducal.

De même, le paragraphe 3 nouveau exempte les projets scolaires d'activité entrepreneuriale à but pédagogique réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 euros annuel hors taxes de la nécessité d'obtenir une autorisation d'établissement.

Le Conseil d'État observe que les termes « reste inférieur » dans le texte tel que déposé sont à remplacer par le terme « supérieur ».

La Commission décide d'effectuer ledit remplacement.

Article 8 (initialement les articles 12 à 17) – Articles 8bis à 8septies nouveaux dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 8 insère les articles 8bis à 8septies nouveaux dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Dans sa teneur initiale, l'insertion de chaque article faisait l'objet d'un article différent. Dans un souci de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, l'insertion de ces articles a été regroupée en un seul article.

Article 8bis

L'article 8bis reprend une disposition prévue à l'ancien article 4bis de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

En vertu de cette disposition, l'obtention d'une autorisation pour un organisateur de voyage est conditionnée à la présentation d'une garantie contre l'insolvabilité et pour le remboursement du voyage tel qu'exigé par les articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Le libellé de l'article 8bis ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 8ter

L'article 8ter concerne l'activité d'organisateur de voyage.

Ledit article 8ter obéit à la même logique que l'article 8bis. L'article 8ter se distingue de l'article 8bis, en ce qu'il prévoit l'inscription dans la présente loi de l'obligation pour le dirigeant d'une entreprise de voyage de veiller à posséder à tout moment la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. La perte de cette garantie entraîne la révocation de l'autorisation de l'établissement.

Le libellé de l'article 8ter ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8quater

L'article 8quater concerne l'activité de vente de véhicules automoteurs.

S'agissant d'une profession soumise aux obligations légales prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004, l'article 8quater prévoit une autorisation d'établissement spéciale pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules.

Le libellé de l'article 8bis ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8quinquies

L'article 8quinquies concerne l'activité de location de bureaux et d'espace de travail partagé.

Plus précisément, une autorisation d'établissement spécifique pour cette activité est prévue. Cette disposition a comme objectif d'encadrer cette activité au vu du développement d'espaces de bureau dit de « coworking ».

Le libellé initial de l'article 8quinquies ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission amende le libellé de l'article 8quinquies afin de remplacer la notion de « location de bureau et d'espace de travail partagé » par celle de « location de bureaux ou d'espace de travail partagé ».

Ce remplacement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 8sexies

L'article 8sexies concerne le commerce de produits alimentaires.

Dans un souci de pouvoir effectuer des contrôles de manière efficace, l'article 8sexies nouveau prévoit une autorisation d'établissement spéciale pour ces activités.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8septies

L'article 8septies nouveau prévoit une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens commerciaux de biens meubles de grande valeur. S'agissant de professions soumises aux obligations légales prévues par la loi modifiée précitée du 12 novembre 2004, il y a lieu de prévoir une telle autorisation d'établissement.

Le point 1° vise la négociation d'achat ou de vente ainsi que l'activité de depositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses lorsque la valeur de ou des transactions est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

Le point 2° vise la vente de bijoux, d'horlogerie ou d'autres biens lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

Il y a lieu de relever que la vente de biens immeubles n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8septies nouveau.

Dans leur teneur initiale, les points 1° et 2° visaient les transactions « pour une valeur dont le seuil s'approche d'un minimum de 10 000 euros ».

Le Conseil d'État s'est cependant formellement opposé à cette disposition pour cause d'insécurité juridique.

La Commission adopte un amendement qui remplace l'indication relative à la valeur par le libellé final.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 9 (initialement l'article 18) – Article 9 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 9 prévoit trois modifications de l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 concernant la qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boisson et d'un établissement d'hébergement.

Premièrement, la distinction entre boissons alcoolisées et non alcoolisées est supprimée pour tenir compte des modifications effectuées à l'endroit de l'article 2, point 5°.

Cette modification ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Deuxièmement, au vu de l'insertion de la notion d'exploitant d'une discothèque par l'article 2, point 6°, cette profession est insérée dans l'article 9 précité.

Dans sa teneur initiale, cette deuxième modification prévoyait également la suppression de l'exploitant d'un établissement d'hébergement, étant donné que le libellé initial prévoyait l'insertion d'un article *9bis* nouveau concernant la qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement. En raison de la suppression de l'article 19 initial du projet de loi (cf. commentaire relatif à l'ancien article 19), l'exploitant d'un établissement d'hébergement est cependant réintégré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Troisièmement, un alinéa 2 nouveau est inséré dans l'article 9 par un amendement parlementaire à la suite de la suppression de l'ancien article 19 du projet de loi et la réintégration de l'exploitant d'un établissement d'hébergement dans l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Au vu du nouveau critère relatif au seuil de 90 nuitées pour être considéré comme exploitant d'un établissement d'hébergement, cet alinéa 2 nouveau prévoit que l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit accomplir la formation accélérée visée à l'alinéa 1^{er} dans les six mois après avoir atteint le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

L'alinéa 2 nouveau ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Ancien article 19 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 19 prévoyant l'insertion d'un article *9bis* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 concernant les qualifications professionnelles pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement. Cet article contenait deux paragraphes.

Les auteurs du projet de loi ont justifié ce nouvel article par l'apparition des plateformes internet de mise à disposition d'unités d'hébergement.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} exigeait la qualification professionnelle visée à l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 « si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année ». Ainsi, un critère de durée cumulée de location était prévu d'être inséré pour les exploitants d'hébergement.

À cette fin, un décompte de nuitées a été prévu.

Le Conseil d'État comprend que l'article 19 a comme conséquence qu'un exploitant d'un établissement d'hébergement aura besoin dès le premier jour d'une autorisation d'établissement, mais que la qualification professionnelle n'est requise que s'il exerce son activité plus de trois mois par année. À ce titre, la Haute Corporation ne comprend pas pour quelle raison une telle qualification n'est pas requise dans tous les cas de figure.

En outre, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe 1^{er} manque de précision, comme il ne ressort pas clairement du libellé de quelle façon la durée cumulée de trois mois est calculée.

Enfin, la Haute Corporation note une incohérence au sein de l'article *9bis* à insérer, en raison de l'emploi de différentes indications de temps. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État

demande dès lors une harmonisation des termes utilisés et propose de préciser à chaque fois le nombre de nuitées.

Au vu de l'interprétation faite par le Conseil d'État, la Commission estime qu'il y a lieu de préciser la disposition. Pour cette raison, il est estimé qu'il est opportun d'insérer le critère relatif à la durée de nuitées dans la définition de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et d'y apporter les précisions requises par le Conseil d'État.

Par conséquent, la disposition sous rubrique n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'intégrer les critères de qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement à l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

C'est pourquoi la Commission décide de supprimer la disposition sous rubrique.

Paragraphe 2

Le paragraphe concerne la formation que doit accomplir l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

Au vu des considérations ci-dessus, le paragraphe 2 est inséré dans une version amendée à l'endroit de l'article 9 précité.

La suppression de l'ancien article 19 permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 10 (initialement l'article 20) – Article 10 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 10 modifie l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de tenir compte de l'ajout de la profession d'apporteur d'affaires dans ladite loi modifiée par l'article 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi.

Plus précisément, la profession d'apporteur d'affaires est insérée dans ledit paragraphe 1^{er}, ainsi prévoyant qu'un apporteur d'affaires doit accomplir la même formation spécifique que les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 11 (initialement l'article 21) – Article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 11 modifie l'article 12 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de tenir compte d'une nouvelle liste C de professions annexée à ladite loi modifiée.

Des renvois à la nouvelle liste C sont insérés et il est précisé qu'une qualification professionnelle n'est requise pour obtenir une autorisation d'établissement pour une des professions artisanales relevant de cette liste.

Ayant constaté des incohérences dans les renvois aux annexes à l'intérieur de l'article 12 précité, la Commission amende l'article 11 afin d'uniformiser ces renvois.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article 11 en sa teneur amendée.

Article 12 (initialement l'article 22) – Article 18 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 12 supprime la référence à la profession d'ingénieur-paysagiste à l'endroit de l'article 18 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Pour les raisons qui sous-tendent cette suppression, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 2, point 2^o.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 13 (initialement l'article 23) – Article 20 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 13 abroge l'article 20 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui définissait jusqu'à présent la qualification professionnelle pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant. La présente disposition est une suite logique de la modification effectuée à l'endroit de l'article 2, point 8°, du présent projet de loi.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 14 (initialement l'article 24) – Article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 23 modifie l'article 28 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, qui traite de la procédure de délivrance d'une autorisation d'établissement.

Le présent article du projet de loi comprend 5 points.

Point 1°

Le point 1° remplace le paragraphe 1^{er} de l'article 28 précité et insère un libellé comprenant, dans sa teneur finale, sept alinéas. Au vu du nombre important de modifications effectuées au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) les modifications prévues lors du dépôt du projet de loi, (2) les observations du Conseil d'État et (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission.

Libellé initial

L'alinéa 1^{er} énumère les conditions devant être remplies pour qu'une autorisation d'établissement soit délivrée. Plus précisément, les conditions prévues aux articles 4 à 27 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 doivent être remplies. En outre, l'alinéa précise qu'en cas de changement de dirigeant, l'entreprise doit être à jour avec le paiement de ses charges sociales et fiscales, de ses déclarations fiscales et avec les publications légalement requises au registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'alinéa 2 dispose que les modalités de la procédure de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Selon les auteurs du projet de loi, une telle approche est nécessaire dans un souci de pouvoir rapidement adapter la liste des documents à verser à l'appui d'une demande en obtention d'une autorisation d'établissement.

L'alinéa 3 prévoit la délivrance des autorisations d'établissement exclusivement en ligne sur la plateforme numérique de transactions administratives. De même, il sera possible de consulter les autorisations d'établissement sur un site publiquement accessible.

L'alinéa 4 prévoit l'octroi d'un code-barres en deux dimensions pour chaque autorisation d'établissement qui doit être affiché dans un lieu accessible au public, afin que chaque individu ait la possibilité de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise remplit les conditions administratives la rendant apte à exercer son activité.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État soulève plusieurs problèmes avec le nouvel article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont jugés trop imprécis constituant ainsi une source d'insécurité juridique. Plus précisément, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? ».

Deuxièmement, la Haute Corporation s'interroge quant à la proportionnalité de cette mesure et insiste sur les points suivants :

« En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de

ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas déchargé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1^{er} point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? ».

De surcroît, il y a lieu de s'interroger si la mesure est proportionnée lorsque les dettes sont d'un montant négligeable.

Troisièmement, le Conseil d'État se demande, au vu des conditions des articles 4 à 6, si cette disposition est réellement nécessaire.

Au vu des éléments susmentionnés, la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition.

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et que ces notions n'ont pas été utilisées dans d'autres dispositifs. Pour cette raison, la Haute Corporation suggère soit de recourir à la notion de « portail d'échange » telle que définie par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, soit de définir les nouvelles notions.

En outre, le Conseil d'État demande de compléter la disposition en faisant également référence à l'autorisation délivrée dans le cadre de la seconde chance.

De plus, la Haute Corporation suggère de reformuler ledit alinéa afin de préciser que le ministre délivre l'autorisation d'établissement et d'omettre le terme « toute ».

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État estime que la condition que le code-barres en deux dimensions doit être affiché « dans un lieu accessible au public » est à revoir, comme cette notion vise tout lieu accessible au public ne correspondant pas nécessairement au site où l'entreprise est implantée.

Libellé amendé

Dans un souci de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État, la Commission adopte un amendement qui apporte plusieurs changements au paragraphe 1^{er}.

D'abord, il est précisé dans un nouvel alinéa 1^{er} que l'autorisation d'établissement est délivrée (i) à la suite d'une demande et (ii) après une instruction administrative démontrant que les conditions énoncées aux articles 4 à 27 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 sont respectées.

Ensuite, des précisions sont données dans un nouvel alinéa 2 lorsqu'une nouvelle autorisation est sollicitée à la suite du changement du dirigeant. Dans ce cas, l'entreprise ne doit ni avoir des dettes fiscales ou de cotisations sociales dépassant les seuils prévus à l'article 7*bis*, ni avoir de retard pour le dépôt des déclarations d'impôt et être à jour en ce qui concerne les dépôts et publications au registre de commerce et des sociétés et au Registre des bénéficiaires effectifs.

Un nouvel alinéa 3 précise que les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après l'échéance de la validité d'une autorisation provisoire telle que définie à l'article 29 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le libellé de l'ancien alinéa 2, devenant l'alinéa 4, reste inchangé.

À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 5, la notion de « plateforme numérique de transactions administratives » est remplacée par celle de « portail d'échange dédié de l'État ».

À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 6, l'affichage de l'autorisation « dans un lieu accessible au public » est remplacé par un affichage sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

À ce titre, la définition de point de vente est fournie dans un nouvel alinéa 7. Cette notion désigne (1) un site commercial physique qui (2) est accessible au public et qui (3) peut être meuble ou immeuble.

Au vu de ces amendements, le Conseil d'État lève les oppositions formelles émises concernant le point 1^o.

Point 2^o

Le point 2^o remplace le paragraphe 2 de l'article 28 précité.

Ledit paragraphe 2 dispose que chaque succursale ou point de vente d'une entreprise doivent être notifiés au ministre endéans le mois de leur création. Si un établissement, disposant d'une autorisation d'établissement, est déjà établi sur le sol luxembourgeois, la création d'une succursale ou d'un point de vente ne donne pas lieu à l'émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire, car elles n'ont pas d'autonomie décisionnelle et commerciale. Afin de simplifier la démarche d'ajout d'une succursale ou d'un point de vente, celle-ci est faite en ligne uniquement *via* la plateforme numérique de transactions administratives.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion d'« établissement stable » dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, si les conditions fixées à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 devraient être visées, il y aurait lieu d'y renvoyer.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à l'utilisation du terme « demandeur », étant donné que la phrase précédente précise que la succursale doit être notifiée.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si « l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans cette hypothèse, ceci serait à préciser.

La Commission amende le libellé du paragraphe 2 afin de remplacer la notion de « plateforme numérique de transactions administratives » par celle de « portail d'échange de l'État » et la notion d'« établissement stable » par celle de « lieu d'exploitation fixe ». La notion de demandeur n'est plus utilisée.

Au vu de cet amendement, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Point 3°

Le point 3° ajoute les termes « de délivrance » à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 28 précité afin de préciser que la décision de refus se rapporte au refus de délivrance d'une autorisation d'établissement.

Ce point ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 28 précité relatif aux informations à communiquer au ministre endéans le délai d'un mois.

Le nouveau libellé se distingue de la version antérieure de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 par l'ajout de tout nouveau point de vente, du changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger ainsi que la demande par le ministre de tout document supplémentaire requis par la loi pour vérifier le maintien de la conformité de l'autorisation d'établissement à la liste des éléments devant être signalés au ministre.

Le Conseil d'État note d'abord que la notion de « point de vente » n'est pas définie.

En outre, la Haute Corporation recommande de préciser quels documents concrets sont requis à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, plutôt que de se limiter à des renvois.

À ce titre, le Conseil d'État note que la lettre b) renvoie à un règlement grand-ducal et donne à considérer que :

« [...] c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avèreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen ».

Dans l'hypothèse où le renvoi au règlement grand-ducal devrait être maintenu, il est suggéré de renvoyer à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

Pour répondre à ces observations, la Commission adopte un amendement prévoyant plusieurs changements relatifs aux éléments à être notifiés au ministre sont faits, à savoir :

- la notification du changement de résidence ne vise plus le changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger, mais le changement de résidence habituelle de tout dirigeant ;
- le cas échéant, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* (organiseurs de voyage) et 10 (agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers) ;
- le cas échéant, l'autorisation en matière de travail intérimaire et de prêt de main-d'œuvre ;
- le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise.

L'amendement précité ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 6 de l'article 28 précité relatif à la perte de validité d'une autorisation d'établissement.

La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 consiste en l'ajout, aux situations existantes, de tout défaut de déclaration de changement de résidence pour les dirigeants résidants à l'étranger et tout défaut de transmission des documents réclamés à l'articles 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai imparti.

Au vu de la disposition relative au changement de résidence, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3.

La Commission amende le point 5° afin de tenir compte des observations d'ordre légistique, d'adapter la condition relative à la résidence et de préciser qu'en cas de jugement déclaratif de faillite, la validité de l'autorisation est déterminée par un jugement.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Ancien article 25 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 25 qui prévoyait l'insertion d'un article 28*bis* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Ledit article prévoyait que l'autorisation d'établissement couvre exclusivement l'activité prévue précisée dans ladite autorisation. Par conséquent, d'autres activités prévues par l'objet social d'une société commerciale disposant d'une autorisation d'établissement ne sont pas couvertes par une telle autorisation.

Le Conseil d'État estime que l'article 28*bis* précité est superfétatoire alors qu'il ne rappelle que des principes énoncés aux articles 1^{er} et suivants de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 25.

Ancien article 26 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 26 qui prévoyait l'insertion d'un article 28*ter* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Ledit article disposait que l'autorisation d'établissement ne dispense pas les personnes concernées de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer de façon effective leurs activités.

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 26 qu'il estime être sans plus-value normative, « étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agréments nécessaires en vertu d'autres dispositions légales ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 26.

Article 15 (initialement l'article 27) – Article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 15 apporte, dans sa teneur finale, deux modifications à l'article 29 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif à l'autorisation provisoire. Il y a lieu de relever que ledit article était initialement subdivisé en trois points. Cependant, le point 1° initial est supprimé pour les raisons exposées ci-dessous.

Ancien point 1° – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, l'article 15 prévoyait de soumettre l'octroi d'une autorisation provisoire à la condition supplémentaire qu'une entreprise dispose depuis au moins six mois d'une autorisation d'établissement.

Selon les auteurs du projet, cette condition additionnelle visait à empêcher des abus par les entreprises où le dirigeant doit disposer d'un certain niveau de qualification pour bénéficier d'une autorisation d'établissement. Dans ces cas, il est concevable qu'une entreprise mette en place un dirigeant pendant quelques semaines pour ensuite s'en séparer et exercer son activité avec une autorisation provisoire.

Estimant que la disposition relative à une durée minimale de la détention d'une autorisation d'établissement de six mois est disproportionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°. En effet, la Haute Corporation s'interroge quant au scénario dans lequel un dirigeant quitte l'entreprise avant ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il est dès lors demandé de prévoir soit « une mesure appropriée et moins incursive », soit des exceptions.

La Commission amende le projet de loi afin de supprimer le point 1°.

Au vu de cette suppression, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Point 1° (point 2° initial)

Le point 1° (ancien point 2°) supprime le terme « seule » à l'endroit de l'article 29, deuxième phrase, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2. Or, la Commission constate que l'article 29 n'est pas divisé en alinéas et adopte un amendement afin de viser la deuxième phrase.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2° (point 3° initial)

Actuellement, l'article 29, deuxième phrase, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 prévoit la possibilité de la prolongation de l'autorisation provisoire pour une durée de six mois.

Le point 3° prévoit une exception à cette règle pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1^{er}, 8^{quater} à 8^{septies} et à la liste C visée à l'article 12. S'agissant de professions qui ne requièrent pas de qualification professionnelle particulière ou l'obtention de garantie financière, l'entreprise concernée devrait rencontrer plus de facilité à trouver un nouveau dirigeant rendant une telle extension de l'autorisation provisoire superfétatoire.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2. Or, la Commission constate que l'article 29 n'est pas divisé en alinéas et adopte un amendement afin de viser la deuxième phrase.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 16 (ancien article 28) – Article 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 16 remplace, à l'article 31 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le renvoi au Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles par le renvoi au Titre III de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce remplacement tient compte de l'abrogation de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 par l'article 78 de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016.

L'article 16 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 17 (initialement l'article 29) – Article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 17 apporte plusieurs modifications à l'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif au traitement des données à caractère personnel.

Point 1°

Le point 1° prévoit deux modifications à l'alinéa 1^{er}.

La lettre a) ajoute la possibilité du traitement des données par un système automatisé. Cette modification s'inscrit dans la politique de digitalisation.

Cette modification ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

La lettre b) insère une nouvelle lettre *b)bis* dans l'alinéa 1^{er} pour tenir compte de la création du Registre des bénéficiaires effectifs par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait l'insertion d'une nouvelle lettre c) et la renumérotation des lettres subséquentes. La Commission décide cependant de suivre une observation d'ordre légistique du Conseil d'État y relative afin d'éviter des soucis au niveau de potentiels renvois aux dispositions existantes. C'est pourquoi il s'agit désormais de la lettre *b)bis*.

La lettre c) prévoit la suppression de la lettre g) de l'alinéa 1^{er} précité. Cette lettre a été ajoutée par la Commission pour tenir compte de la suppression du volet B du fichier judiciaire.

La lettre c) ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2°, dans sa teneur amendée, adapte des renvois à l'alinéa 2 pour tenir compte de la suppression de la lettre g) à l'alinéa 1^{er}.

Le point 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 18 (initialement les articles 30 à 37) – Article 32bis à 32nonies nouveaux de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 18 insère les articles 32bis à 32nonies dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatifs à l'échange d'informations avec plusieurs administrations.

Article 32bis nouveau

L'article 32bis nouveau traite de l'échange d'informations avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article est subdivisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée ou de paiement de ladite taxe par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État déclare comprendre le bien-fondé de ces dispositions relatives à l'échange d'informations avec les administrations administratives et judiciaires. Cependant, le dispositif de ces articles donne également lieu à plusieurs questions.

Premièrement, la Haute Corporation soulève le manque d'encadrement pour l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » et met en évidence les questions suivantes :

« Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil

d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « déclarations d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « paiements tardifs répétés » ou l'« absence de paiement ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger ».

Au vu de ces observations, la Haute Corporation arrive à la conclusion que les dispositions insérées par les articles 30 à 35 sont contraires au principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à ces dispositions ».

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles sous rubrique pour cause d'insécurité juridique et soulève les questions suivantes quant à leur imprécision :

« que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? »

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32*bis* afin de le remplacer par une disposition ne comprenant qu'un seul paragraphe.

Dans leur version amendée, l'article 32*bis* prévoit que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre en cas de constatation de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la notion de « manquements répétés » en raison de l'imprécision de ladite notion.

Il est proposé de recourir à une formulation similaire dans le nouvel libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la disposition propose de formuler les deux articles comme suit :

« [...] lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la des déclarations [...] relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement [...] »

Le Conseil d'État note que l'article 32*bis* nouveau ne prévoit pas de communication de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. Il est ainsi proposé de compléter ces deux articles par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

La Commission décide de tenir compte de ces propositions de textes émises par le Conseil d'État.

Article 32ter nouveau

L'article 31 insère un article 32ter nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui traite de l'échange d'informations avec le Centre commun de sécurité sociale.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32ter nouveau est divisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès du Centre commun de sécurité sociale concernant les retards de paiement depuis plus de trois mois et l'absence de paiement des cotisations sociales par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas au Centre Commun de la sécurité sociale pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32bis.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32ter afin de le remplacer par une disposition ne comprenant qu'un seul paragraphe.

Dans sa teneur amendée, l'article 32bis prévoit que le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre en cas de constatation de retards de paiement des cotisations sociales par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Le Conseil d'État note que l'article 32ter nouveau ne prévoit pas de communication de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. Il est ainsi proposé de compléter cet article par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

La Commission décide d'insérer ce paragraphe 2 nouveau.

Article 32quater nouveau

L'article 32quater nouveau traite de l'échange d'informations avec l'Administration des contributions directes.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32quater nouveau était subdivisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes au sujet des manquements concernant le dépôt des déclarations ainsi que les retards et l'absence de paiement des contributions directes par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas à l'Administration des contributions directes pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32*ter* afin de le remplacer par une disposition ne comprenant uniquement deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'Administration des contributions directes informe le ministre en cas de constatation de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement des impôts directs.

Le paragraphe 2 prévoit la transmission trimestrielle d'une liste des dirigeants et entreprises détenant une autorisation d'établissement à l'Administration des contributions directes afin qu'elle dispose de l'identité des entités concernées.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la notion de « manquements répétés » en raison de l'imprécision de ladite notion.

Il est proposé de recourir à une formulation similaire dans le nouvel libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la disposition propose de formuler l'article comme suit :

« [...] lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la des déclarations [...] relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement [...] »

En outre, il est proposé de remplacer au paragraphe 2 le terme « trimestriellement » par « périodiquement ».

La Commission décide de reprendre ces deux propositions de texte.

Article 32quinquies nouveau

L'article 32*quinquies* nouveau concerne l'échange avec le Parquet général.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article prévoit que le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès du Parquet général concernant des éventuelles condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 des détenteurs d'une autorisation d'établissement afin de pouvoir vérifier qu'ils satisfont aux conditions d'honorabilité et que le Parquet général est tenu fournir les informations requises.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

En outre, le Conseil d'État met en évidence une contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui prévoit en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

« (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : [...] 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. [...] ».

Le Conseil d'État note que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de l'article sous rubrique.

La Haute Corporation ajoute que :

« [c]onsidérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette

disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Libellé amendé

L'article 32*quinquies* est adapté pour prévoir que le procureur informe le ministre concernant des infractions jugées particulièrement graves, de sorte à affecter l'honorabilité professionnelle des détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32sexies nouveau

L'article 32*sexies* concerne l'échange d'information avec le Registre de commerce et des sociétés.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32*sexies* énumère toutes les informations inscrites au Registre de commerce et des sociétés qui seront notifiées de manière automatisée au ministre suite à sa demande.

Cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec le Registre de commerce et des sociétés.

Après réception de ces notifications, le ministre avertit et informe sans délai les détenteurs de l'autorisation d'établissement et les entreprises concernées des conséquences de révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'échange de données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

L'article 32*sexies* est adapté afin de remplacer l'information régulière par une information au moins une fois par semaine, ainsi donnant une indication plus précise. La Commission a été informée que ces échanges peuvent se faire de manière automatisée afin de ne pas causer une charge de travail excessive.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32septies nouveau

L'article 32*septies* instaure un échange de données automatisé entre le Registre des bénéficiaires effectifs et le ministre afin de garantir le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre s'informe régulièrement auprès du Registre des bénéficiaires effectifs sur des changements au niveau des entreprises détenant une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

L'article 32*septies* est adapté afin de remplacer l'information régulière par une information au moins une fois par semaine, ainsi donnant une indication plus précise. La Commission a été informée que

ces échanges peuvent se faire de manière automatisée afin de ne pas causer une charge de travail excessive.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32octies nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 32octies prévoit que pour les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au titre de l'article 8sexies ainsi que celles délivrées au titre de l'article 9 sont automatiquement notifiées par le ministre au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

L'intérêt est d'assurer, d'une part, une bonne coordination dans l'administration des autorisations d'établissement et des notifications connexes et, d'autre part, de protéger l'intérêt des consommateurs.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à la notion « d'autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation » jugée imprécise et source d'insécurité juridique. La Haute Corporation demande dès lors de renvoyer avec précision aux métiers visés par la disposition.

La Commission supprime la notion de « métiers de l'alimentation » afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en conséquence.

Article 32nonies nouveau

L'article 32nonies, dans sa teneur finale, concerne l'échange avec la Commission de contrôle du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Libellé initial

Le libellé initial contient trois paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le ministre s'informe auprès de la Cellule de renseignement financier et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF est à informer en cas de la révocation d'une autorisation de comptable ou d'expert-comptable.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF informe le ministre en cas de retrait d'un agrément d'un réviseur d'entreprise.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule plusieurs observations concernant l'article 32nonies.

Premièrement, au vu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant d'ores et déjà une obligation d'information de la cellule de renseignement financier, la Haute Corporation estime que la disposition relative à la même obligation dans le projet de loi est superfétatoire.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la CSSF est visée en non pas le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui sont également concernés.

Troisièmement, le Conseil d'État propose que la disposition précise que la CSSF est uniquement informée des soupçons concernant les professionnels soumis à sa surveillance.

Libellé amendé

À l'article 32nonies, l'ancien paragraphe 1^{er} est supprimé, étant donné qu'il est superfétatoire.

Au paragraphe 2, devenu le paragraphe 1^{er}, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sont ajoutés. Ainsi, toute décision de révocation d'une autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, est également communiquée à ces entités.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Ancien article 38 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 38 insérant un article 32*decies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Cet article prévoyait le transfert du rapport du curateur par le Parquet général au ministre afin de pouvoir évaluer l'honorabilité professionnelle du détenteur de l'autorisation d'établissement et de statuer sur la nouvelle chance.

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » par ceux de « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ». En effet, le rapport visé par l'article 494 du Code de commerce est établi à la suite d'un tel jugement.

Au vu des modifications effectuées, notamment au niveau des dispositions relatives à la nouvelle chance, la Commission décide de supprimer cet article.

Cette suppression ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 19 (initialement l'article 39) – Article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 19 apporte deux modifications à l'article 34 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, faisant chacune l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° prévoit la possibilité d'inclure le code-barre en deux dimensions (communément connu sous la notion de « code QR ») sur toutes les communications ou panneaux de chantier. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la digitalisation.

La disposition ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission tient compte d'une observation d'ordre légistique et opère une légère modification par voie d'amendement afin de tenir compte de l'insertion d'un point 2°.

Point 2°

Le point 2° est inséré par voie d'amendement parlementaire pour insérer un paragraphe 2 nouveau dans l'article 34 précité afin de tenir compte de la création du système de facture électronique obligatoire dans les cas prévus par la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

En effet, la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, transposée par la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, a comme objectif de réduire la fragmentation du marché intérieur de l'UE dans le domaine de la facturation électronique et prévoit à cette fin l'utilisation d'une norme européenne sur la facturation électronique commune ainsi que l'utilisation de syntaxes communes standardisées. Cette norme européenne sur la facturation électronique est fixée par la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Vu que la norme européenne sur la facturation électronique ne rend pas obligatoire l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement sur les factures et ne prévoit même pas de champ approprié qui pourrait couvrir un tel besoin et vu que l'objectif de la directive 2014/55/UE est d'assurer un maximum d'interopérabilité et d'éviter au maximum une fragmentation du marché intérieur, il ne semble pas opportun d'imposer l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement uniquement au Luxembourg pour les opérateurs économiques luxembourgeois alors que cette obligation n'existe pas de manière générale au niveau de l'Union européenne et ne peut être implémentée de manière convenable pour une facture électronique conforme à la norme européenne sur la facturation électronique.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 20 (initialement l'article 40) – Article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 20 opère deux modifications à l'article 36 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoit des dispositions relatives à la transmission de l'entreprise. Il est subdivisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° ajoute un renvoi à la liste C au paragraphe 1^{er} dudit article 36.

Dans un souci de cohérence, la Commission amende le point 1° pour uniformiser les renvois aux différentes listes.

Le libellé du point 1°, ni dans sa teneur initiale, ni dans sa teneur amendée, ne suscitent de commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° baisse de dix à trois ans la durée pendant laquelle une personne tierce doit avoir travaillé au sein d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A pour pouvoir bénéficier d'un transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire. Les auteurs du projet de loi motivent cette disposition par la volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat.

Le point 2° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à effectuer des modifications d'ordre légistique.

Article 21 (initialement l'article 41) – Article 39 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 21 apporte trois modifications à l'article 39 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoit certaines dispositions pénales.

Point 1°

Le point 1° met à jour la dénomination du Code de procédure pénale au paragraphe 1^{er}, alinéa 6.

Ce point est maintenu dans sa teneur initiale, étant donné qu'il ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° adapte un renvoi au paragraphe 3, lettre b), pour tenir compte du remplacement de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles par la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Point 3

Le point 3° insère un nouveau paragraphe *3bis* dans l'article 39 précité. Le nouveau paragraphe prévoit une amende de 25 à 250 euros en cas de non-affichage du code-barres en deux dimensions, prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Initialement, le projet de loi prévoyait que ce paragraphe serait un nouveau paragraphe 4 et que les paragraphes subséquents seraient à renuméroter.

Cependant, le Conseil d'État a soulevé les potentielles conséquences d'une telle « dénumérotation » à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

La Commission a dès lors renuméroté le paragraphe à insérer en paragraphe *3bis*.

Ancien article 42 – Article 39bis nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 42 prévoyant l'insertion d'un article *39bis* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le paragraphe 1^{er} prévoyait que le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le paragraphe 2 devait permettre au ministre de suspendre l'autorisation d'établissement en cas de violation d'une obligation légale incombant au dirigeant en relation avec l'exercice de l'activité concernée.

Cette disposition suscite un nombre important d'observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation s'interroge si les paragraphes 1^{er} et 2 dudit article 39*bis* « doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre ».

Deuxièmement, le Conseil d'État conclut que la disposition constitue une sanction, comme (1) elle apparaît dans le chapitre « sanctions pénales » et (2) que la durée de suspension n'est pas liée à la durée de la procédure auprès du parquet, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire.

Troisièmement, la Haute Corporation remet en question la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de plus d'arguments.

Quatrièmement, en l'absence de précisions à ce sujet, le dispositif ne permet pas de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances cette information devrait avoir lieu et quelle conséquence résulterait de la constatation ultérieure qu'il n'y a pas eu d'infraction.

Cinquièmement, le dispositif prévoit que le « ministre peut prononcer une suspension ». À ce titre, le « Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre ».

Sixièmement, la Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, tel n'est pas le cas. De plus, une sanction ne saurait être antérieure à un jugement définitif.

De même, le Conseil d'État :

« [...] rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs? ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42.

Au vu de ces oppositions, la Commission décide de supprimer l'article 42.

En conséquence, les oppositions formelles sont levées.

Article 22 (initialement l'article 43) – Article 42 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 22 remplace, à l'article 42, alinéa 2, le renvoi à l'article 20 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 en raison de sa suppression par l'article 13 du projet de loi.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 23 (initialement l'article 44) – Article 42ter nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 23 prévoit l'insertion d'un article 42*ter* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de prévoir une disposition transitoire pour les détenteurs des autorisations d'établissement pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi.

Le Conseil d'État note que cette disposition devrait faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En outre, il est suggéré de fixer une date précise à partir de laquelle le délai de deux ans commence à courir.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 42^{ter} comme suit :

« [...] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8^{ter} à 10. »

La Commission décide de tenir compte de ces observations et de faire courir le délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 24 (initialement l'article 45) – Annexes à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 24 prévoit l'insertion de trois annexes contenant les listes A, B et C énumérant les professions artisanales qui étaient jusqu'à présent énumérées au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La Commission adapte le texte pour tenir compte du fait qu'il s'agit de trois annexes.

L'article 24 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexes

Les annexes listent les professions artisanales de catégories A, B et C.

La Commission décide de réinsérer la profession de fleuriste dans la catégorie B, plutôt que de procéder au transfert dans la liste C.

Pour le métier de coiffeur, la Commission supprime la possibilité d'appliquer des tatouages et maquillages permanents.

Pour les métiers d'esthéticien et de manucure-maquilleur est laissé uniquement la possibilité d'appliquer des maquillages permanents. Il convient de noter qu'un esthéticien ou manucure-maquilleur souhaitant appliquer de tels maquillages permanents doit respecter les dispositions légales applicables à toute personne appliquant des tatouages.

Les amendements relatifs aux annexes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7989 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes « , à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. » ;

4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons. » ;

7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

8° le point 26° est supprimé ;

9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1^{er} et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Constituent encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
- c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;
- f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;
- g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;
- h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

- i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

- 1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
- 2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
- 3° la perte d'un client prééminent ;
- 4° un chantier de travail public d'envergure ;
- 5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
- 6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
- 7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur *aveu*.

Art. 7bis. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

- 1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;
- 3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1^{er}.

Art. 7ter. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

- 1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;
- 2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros. ».

Art. 8. Après l'article 8 de la même loi sont insérés les articles *8bis* à *8septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8bis. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de

l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8ter. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8quater. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8quinquies. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8sexies. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8septies. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

- 1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1^{er} nouveau, est modifié comme suit :

- a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;
- b) après les termes « établissement de restauration », les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque » ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°. »

Art. 10. À l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 11. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;
- b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;
- c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;
- c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 13. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1^{er} ;

2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;

3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;

3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10 ;

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. ».

Art. 15. L'article 29, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;
 2° après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1^{er}, 8^{quater}, 8^{quinquies}, 8^{sexies}, 8^{septies} ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
- a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;
 - b) à la suite de la lettre b) est insérée une lettre b)*bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :
 « b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;
 - c) la lettre g) est supprimée ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « points e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f) et i) ».

Art. 18. Après l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*. (1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*. (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

- 1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

- 2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
- 5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
- 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;
- 7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;
- 8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;
- 9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;
- 10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;
- 11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;
- 12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32sexies. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

- 1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
- 2° au changement des mandataires ;
- 3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;
- 4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;
- 5° au changement du siège social de l'entreprise ;
- 6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
- 7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;
- 8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;
- 9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32septies. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32octies. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8sexies et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32nonies. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1^{er} nouveau, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « à la partie B) » sont remplacés par les termes « aux listes B et C » ;

2° au paragraphe 2, lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans à partir du 1^{er} septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes 1, 2 et 3.

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.

- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.

- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.

- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.

- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferrailage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.

- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.

- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphaltée coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faitages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpenterie.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.

- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.

- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défectueuses, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,...

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenailage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.

- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpents,

d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.

- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étañonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphaltées pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferrailage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.

- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.

- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
 - ♦ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
 - ♦ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
 - ♦ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
 - ♦ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
 - ♦ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
 - ♦ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, ...
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, ...
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. ...

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.

- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.
Constructeur de cadrans solaires
- Fabrication de cadrans solaires.
Cirier
- Fabrication de cierges et bougies.
Rempailleur-vannier
- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.
Fabriquant de fleurs artificielles
- Création et réalisation de fleurs artificielles.
Fabriquant d'ornements d'église
- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.
Relieur d'art
- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

Luxembourg, le 13 juillet 2023

La Présidente,
Simone BEISSEL

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

